

A-362-93

A-362-93

**Her Majesty the Queen** (*Appellant*)**Sa Majesté la Reine** (*appelante*)

v.

c.

**William R. Phillips** (*Respondent*)<sup>a</sup> **William R. Phillips** (*intimé*)*INDEXED AS: M.N.R. v. PHILLIPS (C.A.)**RÉPERTORIÉ: M.R.N. c. PHILLIPS (C.A.)*

Court of Appeal, Stone, Linden and Robertson JJ.A. —Winnipeg, February 9; Ottawa, March 14, 1994.

<sup>b</sup> Cour d'appel, juges Stone, Linden et Robertson, J.C.A.—Winnipeg, 9 février; Ottawa, 14 mars 1994.

*Income tax — Income calculation — Appeal from F.C.T.D. decision sustaining T.C.C. decision \$10,000 payment to taxpayer by employer to defray higher housing prices when relocating from Moncton to Winnipeg not taxable — Payment made pursuant to agreement between employer and unions entered into after announcement CNR's Moncton Shops closing — Income Tax Act, s. 6(1)(a) bringing into employment income value of other benefits of any kind received by virtue of employment — Trial Judge holding payment not benefit, but reimbursement for expenses incurred as consequence of employment — As agreement requiring taxpayer to continue to work for CNR, payment received as employee — Review, exposition of case law on taxation of benefits, allowances — Payment conferring economic advantage as enabling taxpayer to acquire more valuable asset.*

*Impôt sur le revenu — Calcul de l'impôt — Appel à l'encontre d'une décision d'un juge de la Section de première instance, qui a rejeté l'appel interjeté à l'encontre d'une décision de la C.C.I. qui avait conclu que n'était pas imposable le montant de 10 000 \$ que le contribuable, en déménageant de Moncton à Winnipeg, avait reçu de son employeur en compensation du prix plus élevé du logement à Winnipeg — Paiement effectué conformément à une entente entre l'employeur et les syndicats après l'annonce de la fermeture des ateliers du CN à Moncton — L'art. 6(1)a de la Loi de l'impôt sur le revenu inclut la valeur des autres avantages de quelque nature que ce soit qu'il a reçus en vertu d'un emploi — Le juge de première instance a conclu que le paiement n'était pas un avantage, mais un remboursement de dépenses attribuables à un emploi — Puisque l'entente exige du contribuable qu'il continue à travailler pour le CN, le paiement a été reçu à titre d'employé — Revue de la jurisprudence sur l'imposition des avantages, des allocations — Paiement conférant un avantage économique puisqu'il permet au contribuable d'acquérir un bien d'une plus grande valeur.*

This was an appeal from the trial judgment dismissing the appeal from the Tax Court's decision that a \$10,000 payment to the respondent from his employer to defray higher housing prices encountered when relocating from Moncton to Winnipeg was not taxable. The respondent was employed by Canadian National Railway (CNR) at its Moncton Shops when CNR announced that the facility would close in 1987. An agreement was reached between CNR and the various unions whereby 60 new positions were created in Winnipeg and a \$10,000 relocation payment was established for employees who (a) owned a house in Moncton; (b) transferred from Moncton to Winnipeg; (c) sold the Moncton house; (d) purchased a house in Winnipeg; and (e) reported for work in Winnipeg. The respondent sold his Moncton house and the same year purchased a house in Winnipeg for \$28,000 more. Having satisfied the conditions of the agreement he received \$10,000. *Income Tax Act* paragraph 6(1)(a) brings into employment income "the value of . . . other benefits of any kind whatever received or enjoyed . . . in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment". Paragraph 6(1)(b) requires the inclusion of all amounts received as an allowance for personal or living expenses. The Trial Judge concluded that the \$10,000 was not taxable under *Income Tax Act*, paragraph 6(1)(a) or (b). He rejected the depiction of the payment as a taxable benefit, characterizing it as a non-taxable partial reim-

<sup>f</sup> Il s'agit d'un appel d'une décision d'un juge de la Section de première instance, qui a rejeté l'appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui avait conclu que n'était pas imposable le montant de 10 000 \$ que l'employé, en déménageant de Moncton à Winnipeg, avait reçu de son employeur en compensation du prix plus élevé du logement à Winnipeg. L'intimé était employé par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) dans les ateliers de Moncton lorsque le CN a annoncé qu'ils fermeraient au cours de 1987. Une entente a été conclue entre le CN et les divers syndicats concernés en vertu de laquelle soixante nouveaux postes étaient créés à Winnipeg et prévoyait un paiement de réinstallation de 10 000 \$ pour les employés qui: a) possédaient une maison à Moncton; b) étaient mutés de Moncton à Winnipeg; c) vendaient leur maison à Moncton; d) achetaient une maison à Winnipeg; et e) se présentaient au travail à Winnipeg. L'intimé a vendu sa maison à Moncton et la même année, il s'est porté acquéreur d'une maison à Winnipeg pour 28 000 \$ de plus. L'intimé avait satisfait aux conditions de l'entente et il a reçu la somme de 10 000 \$. L'alinéa 6(1)a) inclut dans le revenu d'emploi «la valeur . . . [des] autres avantages de quelque nature que ce soit qu'il a reçus ou dont il a joui . . . dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi». L'alinéa 6(1)b) inclut toutes les sommes reçues à titre d'allocations pour frais personnels ou de subsistance. Le juge

bursément pour des dépenses encourues en tant que conséquence de l'emploi.

The principal issue was whether an employee who has been relocated is required to include as "income from employment" an amount received from his employer to offset higher housing prices at the new location. This depended upon whether the respondent received the \$10,000 as an employee; and whether the \$10,000 was a non-taxable reimbursement of an expense incurred as a consequence of employment, or whether it conferred an economic advantage on the respondent.

*Held*, the appeal should be allowed.

*Per* Robertson J.A. (Stone J.A. concurring): The respondent received the \$10,000 payment in his capacity as employee. An economic advantage received by an employee from his employer will be deemed a benefit within the meaning of paragraph 6(1)(a) unless the employee can demonstrate that the payment was not a benefit in respect of employment, but made in his or her capacity as a person. The terms of CNR's agreement with the respondent clearly defeated the characterization of the \$10,000 as a gift or a loan. Collateral contracts are only a means of providing evidence of subjective intent. A collateral contract must be considered in the context of the employment relationship to determine whether a payment is received in the capacity of person or employee. That the parties chose to effect a post-contractual modification supported by consideration did not diminish the employment relationship, but facilitated the continuing employment. As one of the terms of CNR's agreement with the respondent was that he remain in CNR's employ, the respondent received the payment as an employee. Although the question of whether a payment is a gift, loan or the result of considerations extraneous to the employment relationship may be approached with reference to the employer's intention or the purpose of the payment, CNR's motivation in making the payment was not the deciding factor. The agreement with the respondent was motivated by a desire to provide a mutually acceptable solution to a labour dispute. Labour negotiations and relocation compensation schemes are integral aspects of the employer/employee relationship, especially in an economy where the downsizing of the work force has become common.

*Ransom v. Minister of National Revenue* established that reimbursement by an employer for the loss suffered by an employee in selling a house following a job transfer is not taxable to the extent that the payment reflects the employee's actual loss. Relocation compensation packages are intended to address the financial repercussions of employee relocation on two levels: losses suffered on the sale of the employee's house, and expenses incurred in purchasing a replacement property. Two kinds of losses can arise upon the sale of an employee's house: a capital loss and a loss associated with the discharge of a mortgage with an interest rate lower than prevailing market rates. Such losses must be distinguished from the expenses

de première instance a conclu que ce montant de 10 000 \$ n'était pas imposable en vertu des alinéas 6(1)a) ou 6(1)b). Il a rejeté l'argument qu'il s'agissait d'une allocation imposable et a qualifié le paiement de dédommagement partiel par rapport aux dépenses attribuables à un emploi.

a La question principale est de savoir si un employé qui a fait l'objet d'une réinstallation est tenu d'inclure, à titre de «revenu tiré d'un emploi», une somme que son employeur lui a versée pour compenser le prix plus élevé d'un logement au nouveau lieu de travail. Pour y répondre, il faut déterminer si l'intimé a reçu la somme à titre d'employé, et si ce paiement de 10 000 \$ constituait un remboursement non imposable de dépenses attribuables au travail et s'il conférait un avantage économique à l'intimé.

*Arrêt*: l'appel doit être accueilli.

c Le juge Robertson, J.C.A. (Le juge Stone, J.C.A., souscrivant à ces motifs): L'intimé a reçu la somme de 10 000 \$ à titre d'employé. Un avantage économique reçu par un employé de son employeur sera réputé un avantage au sens de l'alinéa 6(1)a), sauf si l'employé peut établir que le paiement n'était pas un avantage en vertu d'un emploi, mais un paiement sur une base personnelle. Compte tenu du libellé de l'entente conclue entre le CN et l'intimé, le paiement de 10 000 \$ ne peut de toute évidence être qualifié de don ou de prêt. On doit examiner un contrat accessoire dans le contexte d'une relation d'emploi pour déterminer si une personne a reçu un paiement sur une base personnelle ou à titre d'employé. Le fait que les parties ont choisi après la conclusion de l'entente de procéder à une modification, assortie d'une contrepartie, ne porte aucune atteinte à la relation d'emploi, mais facilite l'emploi permanent des employés. Puisque l'entente conclue entre le CN et l'intimé prévoyait notamment que l'intimé continuait de travailler pour le CN, l'intimé a reçu cette somme à titre d'employé. Bien que l'on puisse examiner par rapport à l'intention de l'employeur ou à l'objet du paiement si un paiement constitue un don, un prêt ou résulte de considérations n'ayant rien à voir avec la relation d'emploi, la motivation du CN lorsqu'il a effectué le paiement n'était pas le facteur déterminant. Le CN, en concluant l'entente en question avec l'intimé, avait comme motif un désir de fournir une solution mutuellement acceptable à un conflit de travail. Les négociations ouvrières et les régimes de versement d'indemnité de réinstallation font, de nos jours, partie intégrante des relations employeur-employé, notamment dans les conditions économiques actuelles où la réduction des effectifs est devenue monnaie courante.

L'arrêt *Ransom v. Minister of National Revenue* établit ce qui suit: lorsqu'un employeur rembourse un employé de la perte qu'il subit en vendant sa maison à la suite d'une mutation, le montant en cause n'est pas imposable s'il représente la perte réelle. Les programmes d'indemnité de réinstallation ont pour but de compenser deux types de répercussions financières découlant de la réinstallation d'employés: premièrement, la perte subie par l'employé au titre de la vente de sa maison et deuxièmement, les dépenses engagées pour l'achat d'une nouvelle propriété. Un employé peut subir deux types de perte lorsqu'il vend sa maison: une perte en capital et une perte au titre de la libération d'une hypothèque dont le taux d'intérêt est

occasioned by a new mortgage with both a higher interest rate and a principal amount which reflects the higher housing prices at the new work location. The tax treatment of compensation directed only to the loss of a favourable mortgage rate on the sale of a house is governed by *The Queen v. Splane*. It was reasonable to infer that the Court in *Splane* was dealing with a capital loss as contemplated by *Ransom*, which was not the case herein.

The rule in *Ransom* has no application in a case concerning an expenditure involved in replacing a house as opposed to a capital loss. This interpretation was compelled by the Supreme Court's decision in *Savage*, the concept of tax equity underlying section 6, and the structure of the Act as a whole. Section 6 seeks to limit tax avoidance relating to monetary and non-monetary compensation not reflected in wages or salaries. It also ensures that employees who receive their compensation in cash are on the same footing as those who receive compensation in some combination of cash and kind. Two employees performing the same work for the same employer should receive the same tax treatment in respect of their employment. This was the true rationale underlying *Ransom* and the reason why relocation compensation directed towards losses suffered on the sale of a house should not be taxable while that directed towards expenditures incurred in purchasing a replacement is. The payment represented a temporary wage increase not available to all employees. The respondent also gained an advantage over fellow employees resident in the community with higher housing costs.

In *R. v. Savage*, the Supreme Court accepted that a taxable benefit must be conferred on the taxpayer in his capacity as an employee. It rejected the understanding that to be received in this capacity, the payment must be in exchange for services performed by the employee. *R. v. Savage* did not overrule *Ransom per se*. *Ransom* was only set aside in respect of its conclusion that taxable benefits must have been received in exchange for services performed by the employee. Although the Act has undergone extensive revisions since *Ransom* was decided, none have contradicted *Ransom*. Moreover *Ransom* has been applied by the Court of Appeal on several occasions, such that it has become so enmeshed in our concept of taxable benefits that it is for the Supreme Court or Parliament to set aside its logic.

The extension of the *Ransom* principle as a stop-gap cost-of-living equalizer may also negate the effect of other provisions of the Act, but perhaps the most persuasive rationale for limiting its application lies in the myriad expenses which its extension could exempt from taxation i.e. new cars or appliances, in

inférieur au taux en vigueur. Il est nécessaire d'établir une distinction entre ces pertes et les dépenses liées à la conclusion d'un nouveau contrat hypothécaire, assorti d'un taux d'intérêt plus élevé qu'auparavant et dont le principal reflète le prix plus élevé d'un logement au nouveau lieu de travail. C'est l'affaire *a La Reine c. Splane* qui régit les principes du traitement fiscal de l'indemnité versée seulement lorsqu'il y a perte d'un taux hypothécaire favorable par suite de la vente d'une maison. Il est raisonnable de déduire que la Cour, dans l'arrêt *Splane*, devait se prononcer sur une perte en capital comme celle dont il est question dans l'affaire *Ransom*, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La règle établie dans *Ransom* n'est pas applicable dans un dossier portant sur une dépense pour l'achat d'une nouvelle maison par opposition à une perte en capital. Cette interprétation s'impose en raison de l'arrêt *Savage* de la Cour suprême du Canada, du concept de l'équité fiscale sous-jacent de l'article 6 et de l'économie de la Loi dans son ensemble. L'article 6 de la Loi cherche à restreindre l'évitement fiscal dans le cas de l'octroi d'indemnités monétaires ou autre, non incluses dans le traitement ou salaire. Il assure aussi que les employés qui reçoivent une indemnité en espèces soient sur un pied d'égalité avec ceux dont l'indemnité en espèces ne représente qu'une partie de ce qui est reçu. Deux employés qui accomplissent le même travail pour le même employeur devraient recevoir le même traitement fiscal pour ce qui est de leur emploi. C'est le véritable fondement de la décision *Ransom* et la raison pour laquelle ne devrait pas être imposable l'indemnité de réinstallation destinée à compenser la perte au titre de la vente de la maison du contribuable, alors que l'indemnité destinée à compenser les dépenses engagées aux fins de l'achat de la nouvelle maison l'est. L'indemnité représentait un accroissement salarial provisoire non offert à tous les employés. L'intimé a obtenu un avantage par rapport à ses collègues qui habitent dans la collectivité où les prix du logement sont plus élevés.

Dans l'arrêt *R. c. Savage*, la Cour suprême a reconnu qu'un avantage imposable doit être conféré au contribuable à titre d'employé. Elle a toutefois rejeté l'affirmation portant qu'une personne ne reçoit un paiement en sa qualité d'employé que lorsqu'il s'agit d'une rémunération pour des services rendus. L'arrêt *R. c. Savage* n'a pas en soi écarté la règle formulée dans *Ransom*. En effet, la Cour suprême a seulement écarté l'application de la décision *Ransom* relativement à sa conclusion que des avantages imposables doivent avoir été reçus en contrepartie de services fournis par l'employé. Bien que la Loi ait subi d'importantes révisions depuis la décision *Ransom*, aucune de ces révisions ne vient contredire l'application de la règle formulée dans *Ransom*. Par ailleurs, la Cour d'appel a appliqué la décision *Ransom* à plusieurs reprises. Cette décision est devenue tellement associée à notre conception des avantages imposables qu'il appartient à la Cour suprême ou au législateur d'en écarter la logique.

L'élargissement du principe formulé dans *Ransom* comme mécanisme intérimaire de péréquation au titre du coût de la vie pourrait également contrecarrer l'effet d'autres dispositions de la Loi; cependant, le motif peut-être le plus convaincant pour ne pas élargir l'application de la règle formulée dans *Ransom*

provinces with higher costs of living. The \$10,000 payment was a taxable benefit unless the respondent could satisfy this Court that it did not confer an economic advantage upon him. "Economic benefit" should not be assessed on the basis of subjective criteria and the taxation of benefits should not depend on the perceptions of individual taxpayers. As the \$10,000 payment enabled the respondent to acquire a more valuable asset, it was an economic benefit.

*Per Linden J.A.:* There was no need in this case to try to limit the effect of *The Queen v. Splane*. It was not necessary to opine that there should be a difference in treatment between additional interest payments because of an increase in interest rates, and additional interest payments because of an increase in the principal amount of the mortgage. That issue was before neither this Court, nor the Court in *Splane*. Courts should tread gingerly through this confused area of the law and decide only the cases that come before them. They should guard against imposing absolute consistency where it does not exist. The legislation on benefits and allowances is inconsistent and appears to favour certain classes of taxpayers over others. Even so, Parliament, not the courts, should make these tax policy decisions.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 5(1), 6(1)(a) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 1), (b), (3)(c), 62 (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 27; 1980-81-82-83, c. 140, s. 31; 1984, c. 45, s. 21; 1985, c. 45, s. 26), 80.4 (as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 35; as am. by 1980-81-82-83, c. 140, s. 44; 1984, c. 45, s. 25; 1985, c. 45, s. 38; 1986, c. 6, s. 40), 110(1)(j) (as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 55; as am. by 1987, c. 46, s. 38), 110.7 (as enacted by S.C. 1986, c. 55, s. 33).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*R. v. Savage*, [1983] 2 S.C.R. 428; [1983] CTC 393; (1983), 83 DTC 5409; 50 N.R. 321; *Greisinger (E.) v. M.N.R.*, [1986] 2 C.T.C. 2441; (1986), 86 DTC 1802 (T.C.C.); *Cutmore (R. H.) et al. v. M.N.R.*, [1986] 1 C.T.C. 2230; (1986), 86 DTC 1146 (T.C.C.).

##### DISTINGUISHED:

*McNeill v. Canada*, [1987] 1 F.C. 119; [1986] 2 C.T.C. 352; (1986), 86 DTC 6477; 5 F.T.R. 133 (T.D.); *Segall (S.) v. The Queen*, [1986] 2 C.T.C. 364; (1986), 86 DTC 6486 (F.C.T.D.); *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*, [1968] 1 Ex.C.R. 293; [1967] CTC

est le suivant: l'élargissement de cette règle aurait pour effet de rendre non imposables toute une série de dépenses, comme par exemple celle de nouvelles voitures ou de nouveaux appareils, effectuées dans des provinces où le coût de la vie est plus élevé. Le paiement de 10 000 \$ est un avantage imposable, sauf si l'intimé peut convaincre notre Cour que ce paiement ne lui a pas conféré un avantage économique. L'«avantage économique» ne peut être évalué en fonction de critères subjectifs et l'imposition des avantages ne peut être établie en fonction de la perception de chaque contribuable. Le paiement de 10 000 \$ a permis à l'intimé d'acquérir un bien d'une plus grande valeur, il s'agissait d'un avantage économique.

Le juge Linden, J.C.A.: Il n'est pas nécessaire en l'espèce de chercher à circonscrire la portée de l'arrêt *La Reine c. Splane*. Il n'est pas nécessaire pour trancher le présent appel de soutenir qu'il devrait y avoir une différence entre le traitement des paiements d'intérêts accrus en raison d'un accroissement des taux d'intérêt et des paiements d'intérêts accrus en raison d'un accroissement du principal du prêt hypothécaire. Cette question précise n'a pas été soulevée devant notre Cour, ni d'ailleurs dans l'arrêt *Splane*. Ce domaine du droit est si confus que les tribunaux devraient faire preuve de circonspection à cet égard, et ne prendre des décisions que dans les affaires dont ils sont saisis. Ils doivent se garder d'imposer l'uniformité absolue là où elle n'existe pas. En matière d'avantages et d'allocations, la loi paraît favoriser certains types de dépenses par rapport à d'autres. En dépit de cela, il est préférable que ce soit le législateur qui prenne les décisions en matière de politique fiscale, plutôt que les tribunaux.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 5(1), 6(1)a) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 1), b), (3)c), 62 (mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 27; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 31; 1984, ch. 45, art. 21; 1985, ch. 45, art. 26), 80.4 (édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 35; mod. par 1980-81-82-83, ch. 140, art. 44; 1984, ch. 45, art. 25; 1985, ch. 45, art. 38; 1986, ch. 6, art. 40), 110(1)(j) (édicte par S.C. 1986, ch. 6, art. 55; mod. par 1987, ch. 46, art. 38), 110.7 (édicte par S.C. 1986, ch. 55, art. 33).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*R. c. Savage*, [1983] 2 R.C.S. 428; [1983] CTC 393; (1983), 83 DTC 5409; 50 N.R. 321; *Greisinger (E.) c. M.N.R.*, [1986] 2 C.T.C. 2441; (1986), 86 DTC 1802 (C.C.I.); *Cutmore (R. H.) et autres c. M.N.R.*, [1986] 1 C.T.C. 2230; (1986), 86 DTC 1146 (C.C.I.).

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*McNeill c. Canada*, [1987] 1 C.F. 119; [1986] 2 C.T.C. 352; (1986), 86 DTC 6477; 5 F.T.R. 133 (1<sup>re</sup> inst.); *Segall (S.) c. La Reine*, [1986] 2 C.T.C. 364; (1986), 86 DTC 6486 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*, [1968] 1 R.C.É. 293; [1967] CTC 346;

346; (1967), 67 DTC 5235; *The Queen v. Splane, R. O. J.* (1991), 92 DTC 6021 (F.C.A.); affg (1990), 90 DTC 6442 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

*The Queen v. Lao, V.* (1993), 93 DTC 5251 (F.C.T.D.); affg (1990), 91 DTC 330 (T.C.C.); *Phaneuf Estate v. R.*, [1978] 2 F.C. 564; [1978] CTC 21; (1977), 78 DTC 6001 (T.D.).

REFERRED TO:

*R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727; (1972), 29 D.L.R. (3d) 389; 9 C.C.C. (2d) 32; [1972] CTC 412; 72 DTC 6329 (C.A.); *Blanchard (E. J.) v. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 403; (1992), 92 DTC 6585 (F.C.T.D.); *Sheldon, G. K. v. Minister of National Revenue* (1988), 88 DTC 1392 (T.C.C.); *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536; [1984] CTC 294; (1984), 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *Lor-Wes Contracting Ltd. v. The Queen*, [1986] 1 F.C. 346; [1985] CTC 79; (1985), 85 DTC 5310; 60 N.R. 321 (C.A.); *Huffman (G. R.) v. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 132; (1990), 90 DTC 6405 (F.C.A.); affg [1989] 1 C.T.C. 32; (1988), 89 DTC 5006 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Bradley, J. D. "Measuring Employee Benefits" in Canadian Tax Foundation. *Report of Proceedings of the Forty-Third Tax Conference*. Canadian Tax Foundation, 1991. *e*

Canada. Royal Commission on Taxation. *Specific Types of Personal Income* (Study No. 16) by Sherbaniuk, D. Ottawa: Queen's Printer, 1967.

Canada. Task Force on Tax Benefits for Northern and Isolated Areas. *Report of the Task Force on Tax Benefits for Northern and Isolated Areas*. Ottawa: Supply and Services Canada, 1989. *f*

Hansen, B. G. "The Taxation of Employees" in Hansen, B. G. et al. eds. *Canadian Taxation*. Toronto: De Boo, 1981.

Krishna, V. "Employee Benefits" (1984), 1:2 *Can. Curr. Tax C 7*. *g*

Krishna, V. "Taxation of Employee Benefits" (1986), 1:35 *Can. Curr. Tax C 173*.

Thomas, R. B. "Some Benefit!" (1988), 36 *Can. Tax J.* 398.

Thomas, R. B. and T. E. McDonnell. "A Hole That You Could Drive a Moving Van Through" (1990), 38 *Can. Tax J.* 937. *h*

APPEAL from trial judgment (*The Queen v. Phillips, W. R.* (1993), 93 DTC 5247 (F.C.T.D.); affg *Phillips, W. R. v. Minister of National Revenue* (1990), 90 DTC 1274 (T.C.C.)) dismissing the appellant's appeal from a decision of the Tax Court of Canada. Appeal allowed. *i*

(1967), 67 DTC 5235; *La Reine c. Splane, R. O. J.* (1991), 92 DTC 6021 (C.A.F.); conf. (1990), 90 DTC 6442 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

*La Reine c. Lao, V.* (1993), 93 DTC 5251 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. (1990), 91 DTC 330 (C.C.I.); *La succession Phaneuf c. R.*, [1978] 2 C.F. 564; [1978] CTC 21; (1977), 78 DTC 6001 (1<sup>re</sup> inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

*R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727; (1972), 29 D.L.R. (3d) 389; 9 C.C.C. (2d) 32; [1972] CTC 412; 72 DTC 6329 (C.A.); *Blanchard (E. J.) c. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 403; (1992), 92 DTC 6585 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Sheldon, G. K. c. Ministre du Revenu national* (1988), 88 DTC 1392 (C.C.I.); *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536; [1984] CTC 294; (1984), 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *Lor-Wes Contracting Ltd. c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 346; [1985] CTC 79; (1985), 85 DTC 5310; 60 N.R. 321 (C.A.); *Huffman (G. R.) c. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 132; (1990), 90 DTC 6405 (C.A.F.); conf. [1989] 1 C.T.C. 32; (1988), 89 DTC 5006 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

DOCTRINE

Bradley, J. D. «Measuring Employee Benefits» in Canadian Tax Foundation. *Report of Proceedings of the Forty-Third Tax Conference*. Canadian Tax Foundation, 1991.

Canada. Groupe de travail sur l'indemnisation fiscale des localités isolées et du Nord. *Rapport du Groupe de travail sur l'indemnisation fiscale des localités isolées et du Nord*. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1989.

Canada. Royal Commission on Taxation. *Specific Types of Personal Income* (Study No. 16) by Sherbaniuk, D. Ottawa: Queen's Printer, 1967.

Hansen, B. G. «The Taxation of Employees» in Hansen, B. G. et al. eds. *Canadian Taxation*. Toronto: De Boo, 1981.

Krishna, V. «Employee Benefits» (1984), 1:2 *Can. Curr. Tax C 7*.

Krishna, V. «Taxation of Employee Benefits» (1986), 1:35 *Can. Curr. Tax C 173*.

Thomas, R. B. «Some Benefit!» (1988), 36 *Can. Tax J.* 398. *h*

Thomas, R. B. and T. E. McDonnell. «A Hole That You Could Drive a Moving Van Through» (1990), 38 *Can. Tax J.* 937.

APPEL contre une décision de la Section de première instance (*La Reine c. Phillips, W. R.* (1993), 93 DTC 5247 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. *Phillips, W. R. c. Ministre du Revenu national* (1990), 90 DTC 1274 (C.C.I.)) qui avait rejeté l'appel de l'appelant contre une décision de la Cour canadienne de l'impôt. Appel accueilli. *i*

## COUNSEL:

*Donald G. Gibson and Henry A. Gluch* for appellant.  
*Joel A. Weinstein and Anita R. Wortzman* for respondent. a

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant. b  
*Aikins, MacAulay & Thorvaldson*, Winnipeg, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LINDEN J.A.: I agree with the result arrived at by Mr. Justice Robertson and with much of the reasoning leading to that conclusion. However, there are a few items with which I disagree. I feel it is necessary to comment only on some of them. d

In particular, as a member of the panel of this Court which decided *The Queen v. Splane, R. O. J.*,<sup>1</sup> I feel it is incumbent upon me to say that there is no reason, in this case, by means of hypothetical example, to reach out in order to try to limit the effect of its holding. Here we are dealing with a cash payment upon relocation of \$10,000 used in the purchase of a house, whereas in *Splane* the issue revolved around the reimbursement of additional interest payments necessitated because of relocation. It is not necessary, in deciding this case, to opine that there should be a difference in treatment between additional interest payments because of an increase in interest rates and additional interest payments because of an increase in the principal amount of the mortgage. That issue was not before this Court, nor was it before the Court in *Splane*. Because that precise question may well come before this Court in the future, I believe it is inadvisable to try to decide that issue prematurely in this case, where it is not before the Court for decision. e  
f  
g  
h  
i

This area of the law—both legislation and case law—is so confused and so inconsistent that Courts should tread gingerly through it, deciding only the cases that come before them, not cases that are not up j

<sup>1</sup> (1991), 92 DTC 6021 (F.C.A.).

## AVOCATS:

*Donald G. Gibson et Henry A. Gluch* pour l'appelante.  
*Joel A. Weinstein et Anita R. Wortzman* pour l'intimé.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelante.  
*Aikins, MacAulay & Thorvaldson*, Winnipeg, pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par* c

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je suis d'accord avec la décision à laquelle arrive mon collègue le juge Robertson ainsi qu'avec la majeure partie de son raisonnement. Toutefois, il y a quelques points sur lesquels je ne suis pas d'accord et, j'estime nécessaire de faire des commentaires sur quelques-uns de ceux-ci.

Tout particulièrement, en tant que juge ayant siégé dans l'arrêt *La Reine c. Splane R. O. J.*<sup>1</sup>, j'estime qu'il m'appartient d'affirmer qu'il n'existe aucun motif en l'espèce, à titre d'exemple hypothétique, de chercher à en circonscrire la portée. Il s'agit ici d'un paiement de réinstallation, au comptant, de l'ordre de 10 000 \$ qui a servi à l'achat d'une maison, alors que dans l'arrêt *Splane* la question touchait le remboursement de paiements d'intérêts hypothécaires auxquels avait donné lieu la réinstallation. Il n'est pas nécessaire pour trancher le présent appel de soutenir qu'il devrait y avoir une différence entre le traitement des paiements d'intérêts accrus en raison d'un accroissement des taux d'intérêt et des paiements d'intérêts accrus en raison d'un accroissement du principal du prêt hypothécaire. Cette question précise n'a pas été soulevée devant notre Cour, ni d'ailleurs dans l'arrêt *Splane*. Puisque cette question pourrait bien nous être soumise dans l'avenir, j'estime qu'il ne convient pas d'essayer de trancher prématurément cette question. e  
f  
g  
h  
i

Ce domaine du droit, tant la loi que la jurisprudence, est si confus et si contradictoire que les tribunaux devraient faire preuve de circonspection à cet égard, et ne prendre des décisions que dans les

<sup>1</sup> (1991), 92 DTC 6021 (C.A.F.).

for decision. While I certainly support all reasonable efforts to render more consistent the case law in this area, we must guard against imposing absolute consistency where it does not exist and where, perhaps, it cannot ever be achieved, at least not by the courts. The reason for these inconsistencies is not judicial frailty; rather, it is Parliament's failure to resolve consistently these intricate, subtle and complex issues of benefits and allowances. The legislation appears to favour certain types of expenditures over others, and certain groups, such as legislators and diplomats, over others, such as railway workers and corporate employees. Despite this, it is preferable for Parliament to make these tax policy decisions, not the courts, except in those cases where we are required to do so.

Another matter I wish to comment upon is this—I see nothing wrong with “structuring tax free compensation packages for employees required to relocate to urban centres where costs of living are appreciably higher,” as long as that is done legally.

There are two points to be made. First, tax planning is something that occupies some of the best legal talent in the land. While it may be desirable to some that every dollar received by every taxpayer be taxable, that is not our tax system (at least not yet). It is still possible in Canada for someone to receive something and not be required to pay tax on its value. If an employer can assist an employee to relocate and structure that assistance legally in such a way as to avoid or minimize taxation, that is perfectly permissible.

Second, mobility of employees to areas of Canada where opportunity beckons is something to be encouraged, not impeded. That is why the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63] makes specific provision to exempt some of the costs of relocation. Unfortunately, the legislation contains gaps so that, in cases such as this one, little guidance can be gleaned from the legislative provisions because of their generality. It is the task of the Court to fill in these gaps, in harmony with the legislation and our

affaires dont ils sont saisis. Bien que j'appuie certainement tous les efforts déployés pour uniformiser la jurisprudence dans ce domaine, nous devons nous garder d'imposer l'uniformité absolue là où elle n'existe pas et là où elle ne peut être réalisée, tout au moins par les tribunaux. La raison de ces contradictions n'est pas attribuable à une défaillance des tribunaux; c'est plutôt le législateur qui n'apporte pas une solution uniforme à ces questions complexes et subtiles d'avantages et d'allocations. La loi paraît favoriser certains types de dépenses par rapport à d'autres, et certains groupes, comme les législateurs et les diplomates, par rapport à d'autres, comme les travailleurs des chemins de fer et les employés de sociétés. En dépit de cela, il est préférable que ce soit le législateur qui prenne les décisions en matière de politique fiscale, plutôt que les tribunaux, sauf dans les cas où ceux-ci sont tenus de le faire.

En outre, à mon avis, il n'y a rien de mal à «mettre sur pied des programmes de versement d'indemnités non imposables à l'intention des employés qui doivent être mutés dans des villes où le coût de la vie est de beaucoup plus élevé», dans la mesure où le tout est fait légalement.

Il y a deux points à signaler. Premièrement, la planification fiscale est un sujet qui intéresse certains des meilleurs juristes au pays. Bien qu'on puisse souhaiter que chaque dollar reçu par un contribuable soit imposable, ce n'est pas le propre de notre régime fiscal (ou du moins pas encore). Une personne peut encore au Canada recevoir quelque chose, sans devoir payer un impôt sur sa valeur. Alors, si un employeur est en mesure d'aider à la réinstallation d'un employé et à structurer légalement cette aide de façon à éviter ou à minimiser l'imposition, cela est parfaitement acceptable.

Deuxièmement, il faut encourager et non restreindre la mobilité des employés, notamment vers les régions où des débouchés existent. C'est pourquoi la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63] prévoit des exemptions spécifiques de certains des coûts de réinstallation. Malheureusement, la Loi renferme certaines lacunes et ses dispositions, compte tenu de leur généralité, sont de peu d'utilité dans des cas comme en l'espèce. Il appartient aux tribunaux de combler ces lacunes, d'une façon compatible avec la

prior decisions, but only where we are required to do so. Our domain does not include the making of tax policy. Hence, we should avoid deciding issues that need not be decided, leaving them for Parliament to resolve.

A further point I wish to raise is the elusive matter of what is the “value of the benefit” being taxed here. Counsel both agreed that the \$8,500 figure set out in the T4 slip prepared by the CNR was what was at stake in this case. In cogitating about this case, however, I could not help but wonder why the entire \$10,000 payment is not being taxed here. Or should the tax be on the increased value of property because of the \$10,000 contribution at the time of closing (a different figure possibly)? Or should it be the increased purportionate value at the end of the year? What if the value of the property was less at the end of the year, something that is very likely these days? Was the \$8,500 figure arrived at by CNR an honest assessment of the reduced value of the \$10,000 portion of the purchase price as at the end of the year? Or was it just an arbitrary figure? Incidentally, how much of this amount did CNR deduct from its income—was it \$8,500, \$10,000 or some other figure? These are all questions that, troublesome as they may be, will have to be confronted in future cases, for under paragraph 6(1)(a) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 1] it is not the “amount” that is taxed (as in 6(1)(b)) but the “value of the benefit,” something that may be quite different. We cannot and should not decide these questions here; they are for Parliament or future cases—but one cannot help but question whether it should be left to employers unilaterally to fix the figure, as appears to have been done here, with the consent of the parties.

Lastly, it seems to me that Parliament has decided to treat living expenses and board and lodging costs differently in situations where employees work at one location and where they must travel or where they must be relocated to do their job. An elaborate, though not complete, system has been erected by Par-

loi et avec nos décisions antérieures, mais seulement dans les cas où nous sommes tenus de le faire. Notre mandat n’englobe pas l’établissement de politiques fiscales. En conséquence, nous devrions éviter de trancher des questions qui n’ont pas besoin de l’être; nous devrions laisser au législateur le soin de les résoudre.

J’aimerais également soulever l’évasive question de ce qui est la «valeur de l’avantage» imposée en l’espèce. Les avocats des deux parties reconnaissent que c’est le montant de 8 500 \$ qui figure sur le feuillet de renseignements T4 préparé par le CN qui est contesté en l’espèce. En réfléchissant à ce dossier, je n’ai pu m’empêcher de me demander pourquoi l’on n’impose pas le plein montant de 10 000 \$. L’impôt devrait-il porter sur la valeur accrue de la propriété compte tenu de la contribution de 10 000 \$ versée lors de la signature de l’acte de vente (peut-être un autre chiffre)? Ou encore faudrait-il imposer la valeur proportionnelle accrue à la fin de l’année? Qu’arrive-t-il si la valeur de la propriété est inférieure à la fin de l’année, ce qui est fort probable de nos jours? Le chiffre de 8 500 \$ établi par le CN représente-t-il une évaluation honnête de la valeur réduite des 10 000 \$ par rapport au prix d’achat à la fin de l’année? Est-ce seulement un chiffre arbitraire? En fait, quel montant le CN a-t-il déduit de son revenu: 8 500 \$, 10 000 \$ ou un autre montant? Ce sont toutes des questions qui, quoique difficiles à résoudre, devront être examinées dans d’autres dossiers, puisqu’en vertu de l’alinéa 6(1)a) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 1] ce n’est pas le montant qui est imposé (comme dans l’alinéa 6(1)b)), mais la «valeur de l’avantage», ce qui peut être assez différent. Nous ne pouvons ni ne devons trancher ces questions maintenant; il appartiendra au législateur de le faire ou aux tribunaux dans des dossiers futurs; cependant, on ne peut faire autrement que se demander si l’on doit laisser aux employeurs la tâche de fixer unilatéralement le chiffre avec le consentement des parties, comme cela paraît être le cas en l’espèce.

Enfin, il me semble que le législateur a décidé d’accorder un traitement différent aux frais de subsistance et aux frais de logement et de repas dans les cas suivants: lorsque l’employé travaille à un endroit, lorsqu’il doit se déplacer pour son travail ou lorsqu’il doit déménager pour son travail. Le législateur a mis

liament, mentioning certain items but not others. It would be better if situations, such as this one and the other unlisted matters, were either included specifically on the list or specifically excluded from it by Parliament, so that the courts will not be required to divine the legislative will from generalities that are not very helpful.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

ROBERTSON J.A.: This is an appeal from a decision of a trial Judge [(1993), 93 DTC 5247] dismissing the appellant's appeal from a decision of the Tax Court of Canada. The principal issue is whether an employee who has been relocated is required to include, as "income from employment," an amount received from his or her employer to offset higher housing prices at the new work location.

In a decision dated January 25, 1990, the Tax Court found that a \$10,000 payment received by the respondent from his employer to defray higher housing prices encountered when relocating from Moncton to Winnipeg, was not taxable ((1990), 90 DTC 1274). On appeal, by way of trial *de novo*, the Trial Judge reached the same conclusion by characterizing the payment as a non-taxable reimbursement for expenses incurred as a consequence of employment ((1993), 93 DTC 5247). The appellant argued before this Court that the \$10,000 payment is tantamount to a housing subsidy or a cost of living allowance and therefore taxable either as a "benefit" or an "allowance" under paragraph 6(1)(a) or 6(1)(b) respectively of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended (the Act).

With great respect to the learned Trial Judge, I cannot accede to his legal characterization of the payment in question. In my view, the \$10,000 did not restore the respondent to his previous financial state. Rather it increased his net worth by \$10,000. The following analysis leads to the conclusion that the

sur pied un régime complexe, mais non exhaustif, qui prévoit certaines choses, mais pas d'autres. Il serait préférable que le législateur prévoie spécifiquement dans la Loi ce qui se passe dans des situations comme en l'espèce ou dans d'autres cas non prévus, ou qu'il les en exclue spécifiquement pour que les tribunaux n'aient pas à deviner l'intention du législateur à partir de généralités qui ne sont pas d'une très grande utilité.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Il s'agit d'un appel d'une décision d'un juge de la Section de première instance [(1993), 93 DTC 5247], qui a rejeté l'appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt. La question principale est de savoir si un employé qui a fait l'objet d'une réinstallation est tenu d'inclure, à titre de «revenu tiré d'un emploi», une somme que son employeur lui a versée pour compenser le prix plus élevé d'un logement au nouveau lieu de travail.

Dans une décision en date du 25 janvier 1990, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que n'était pas imposable le montant de 10 000 \$ que l'employé, en déménageant de Moncton à Winnipeg, avait reçu de son employeur en compensation du prix plus élevé du logement à Winnipeg ((1990), 90 DTC 1274). En appel, dans le cadre d'un procès *de novo*, le juge de la Section de première instance est arrivé à la même conclusion en qualifiant le paiement de remboursement non imposable de dépenses attribuables au travail de l'employé ((1993), 93 DTC 5247). Devant notre Cour, l'appelante a fait valoir que cette somme de 10 000 \$ correspond à un subside à l'habitation ou à une allocation pour le coût de la vie et qu'elle est en conséquence imposable à titre d'«avantage» ou d'«allocation» en vertu des alinéas 6(1)(a) ou 6(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, et modifications (la Loi).

Avec égards pour le juge de la Section de première instance, je ne peux souscrire à la façon dont il qualifie en droit la somme en question. À mon avis, le paiement de cette somme de 10 000 \$ n'a pas rétabli l'intimé dans sa situation financière antérieure, mais a plutôt accru sa valeur nette de 10 000 \$. Dans l'ana-

\$10,000 falls outside the legal parameters for tax-free benefits established in *R. v. Savage*, [1983] 2 S.C.R. 428; *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*, [1968] 1 Ex.C.R. 293; and *The Queen v. Splane, R. O. J.* (1991), 92 DTC 6021 (F.C.A.), affg (1990), 90 DTC 6442 (F.C.T.D.).

I

The respondent taxpayer was employed as a carman by Canadian National Railway (CNR) at its Moncton shops when CNR announced that the facility would close in 1987. The planned closure affected the livelihoods of 1200 employees and presented a substantial setback to that community. Following a number of emotional protests, demonstrations and calls for political intervention, an agreement was reached between CNR and the various unions involved. The respondent was a member of one of the unions which ratified the agreement.

The agreement created 60 new carman positions in Winnipeg and established a \$10,000 relocation payment for employees who: (a) owned a house in Moncton; (b) transferred from Moncton to Winnipeg; (c) sold the Moncton house; (d) purchased a house in Winnipeg; and (e) reported for work in Winnipeg. No restrictions were placed on the use of the \$10,000 payment.

The Trial Judge canvassed the respondent's reasons for declining to transfer to another Moncton facility known as the Gordon Yard instead of moving to Winnipeg. First, he would not have been performing the same work in Gordon Yard. Second, employment at that location involved shift work which was not required in Winnipeg. Finally, the respondent believed that Winnipeg provided greater long-term job security. No issue was taken with whether the respondent was "required" by CNR to move. In these circumstances, it is evident that the notion of personal choice is a chimera.

The Trial Judge concluded that CNR was motivated by two considerations to pay each of the Mon-

lyse qui suit, j'arrive à la conclusion que la somme en question ne satisfait pas aux paramètres juridiques applicables aux avantages non imposables, qui ont été formulés dans les arrêts suivants: *R. c. Savage*, [1983] 2 R.C.S. 428; *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*, [1968] 1 R.C.É. 293; et *La Reine c. Splane, R. O. J.* (1991), 92 DTC 6021 (C.A.F.), conf. (1990), 90 DTC 6442 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

b

Le contribuable intimé était employé par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) à titre de wagonnier dans les ateliers de Moncton lorsque le CN a annoncé qu'ils fermeraient au cours de 1987. La fermeture des ateliers de Moncton allait toucher 1 200 employés, et a eu l'effet d'une bombe dans la collectivité. Après un certain nombre de protestations et de manifestations chargées d'émotion et d'appels à une intervention politique, une entente a été conclue entre le CN et les divers syndicats concernés. L'intimé était membre de l'un des syndicats qui ont ratifié l'entente.

e

Cette entente créait 60 nouveaux postes de wagonniers à Winnipeg et prévoyait un paiement de réinstallation de 10 000 \$ pour les employés qui: a) possédaient une maison à Moncton; b) étaient mutés de Moncton à Winnipeg; c) vendaient leur maison à Moncton; d) achetaient une maison à Winnipeg; et e) se présentaient au travail à Winnipeg. Aucune restriction n'était mise quant à l'usage du montant de 10 000 \$.

g

Le juge de première instance a examiné les motifs pour lesquels l'intimé avait refusé d'être muté dans un autre endroit à Moncton, portant le nom de gare Gordon, au lieu de déménager à Winnipeg. Premièrement, l'intimé n'aurait pas accompli à la gare Gordon le même travail qu'auparavant. Deuxièmement, s'il restait à Moncton, il allait devoir travailler par équipes, ce qui n'était pas le cas à Winnipeg. Enfin, l'intimé croyait que Winnipeg allait lui offrir une meilleure sécurité d'emploi à long terme. On ne s'est pas demandé si le CN a «exigé» de l'intimé qu'il déménage. Dans ces circonstances, il est évident que la notion du choix personnel n'est pas pertinente.

j

Le juge de première instance a conclu que le CN avait deux motifs de payer la somme de 10 000 \$ à

I

ton carmen \$10,000: first, it reduced CNR's overall operating costs by facilitating the closure of its Moncton shops; and second, the payments helped offset Winnipeg's higher housing prices. It is agreed that the average cost of a detached bungalow in Winnipeg in 1987 was at least \$23,000 higher than the cost of a detached bungalow in Moncton.

The respondent sold his Moncton house for \$63,000. It is significant to the analysis which follows that he did not sell it at a loss. In the same year he purchased a house in Winnipeg for \$91,000 (a difference of \$28,000). Having satisfied the conditions of the agreement, he received \$10,000.

Within this factual framework, the Trial Judge concluded that the \$10,000 payment was not taxable under either paragraph 6(1)(a) or 6(1)(b) of the Act. In rejecting the depiction of the payment as a taxable benefit, he reasoned, at page 5251:

There is no evidence in the present case to support a finding that the payment in question meets the criteria of a benefit. The Crown's contention that Mr. Phillips did not have to move to Winnipeg, and having done so, did not have to purchase a house, has no merit. To maintain his current employment status with CNR, which included performing work as a carman and which was of a secure and long-term nature, Mr. Phillips was required to relocate from Moncton to Winnipeg. He incurred expenses in doing so, most significantly in terms of increased housing prices. As those expenses arose in consequence of his employment, his employer undertook to partially indemnify him against them. I cannot see that he has acquired any profit from the reimbursement of those expenses whatsoever. As in *Splane*, Mr. Phillips was merely restored, although only partially, to the financial state he was in before he moved.

In short, the Trial Judge characterized the payment as partial indemnification against expenses incurred as a consequence of the respondent's employment. He rejected the argument that it was a taxable allowance on the same grounds.

I note that the Trial Judge's reasons in the case under appeal were also applied by him in a companion case, *The Queen v. Lao, V.* (1993), 93 DTC 5251 (F.C.T.D.); affg (1990), 91 DTC 330 (T.C.C.). The facts in that case resemble those before us except that

chacun des wagonniers de Moncton: premièrement, le versement de cette somme réduisait l'ensemble des frais d'exploitation du CN en facilitant la fermeture des ateliers de Moncton; deuxièmement, cette somme devait compenser le prix plus élevé d'un logement à Winnipeg. On a convenu qu'un bungalow isolé à Winnipeg en 1987 coûtait en moyenne au moins 23 000 \$ de plus qu'un bungalow isolé à Moncton.

L'intimé a vendu sa maison à Moncton, au prix de 63 000 \$. Il est important de signaler pour les fins de l'analyse qu'il n'a pas subi une perte. La même année, il s'est porté acquéreur d'une maison à Winnipeg, au prix de 91 000 \$ (une différence de 28 000 \$). L'intimé avait satisfait aux conditions de l'entente et il a reçu la somme de 10 000 \$.

Compte tenu de l'ensemble des faits, le juge de première instance a conclu que ce montant de 10 000 \$ n'était pas imposable en vertu des alinéas 6(1)a) ou 6(1)b) de la Loi. En rejetant la qualification du paiement comme un avantage imposable, le juge de première instance affirme, à la page 5251:

Il n'existe en l'espèce aucun élément de preuve étayant la conclusion selon laquelle le paiement en question satisfait aux critères d'un avantage. L'argument de la Couronne selon lequel M. Phillips n'était pas obligé de déménager à Winnipeg et, ayant déménagé, n'était pas tenu d'acheter une maison, est sans fondement. Pour conserver l'emploi qu'il exerçait auprès du CN, qui consistait à travailler comme wagonnier et qui était un travail sûr et à long terme, M. Phillips était tenu de quitter Moncton pour Winnipeg. En le faisant, il a encouru des dépenses, surtout en termes d'une augmentation des prix du logement. Comme ces dépenses étaient attribuables à son travail, son employeur a décidé de l'en dédommager en partie. Je ne vois pas comment M. Phillips a pu tirer un profit quelconque du remboursement de ces dépenses. Comme dans l'affaire *Splane*, M. Phillips a été tout simplement rétabli, encore que ce ne soit qu'en partie, dans la situation financière dans laquelle il se trouvait avant son déménagement.

Bref, le juge de première instance a qualifié le paiement de dédommagement partiel par rapport aux dépenses attribuables à son emploi. Pour les mêmes motifs, il a rejeté l'argument qu'il s'agissait d'une allocation imposable.

Je constate que le juge de première instance a appliqué le même raisonnement à une affaire connexe, *La Reine c. Lao, V.* (1993), 93 DTC 5251 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. (1990), 91 DTC 330 (C.C.I.). Les faits dans cette affaire ressemblent à ceux en l'espèce, sauf

the employee in *Lao* had been hired on the condition that he relocate, bringing into issue the effect of paragraph 6(3)(c) of the Act. As in *Phillips*, the payment was held not taxable. I understand that *Lao* is also under appeal.

## II

The scheme of the Act as it relates to taxable income is deceptively straightforward. Subsection 5(1) directs the taxpayer to include in employment income conventional remuneration, such as “salary” and “wages”, received in a taxation year. Section 6 seeks to capture in employment income various ancillary or “fringe” benefits, whether or not they are strictly monetary. Paragraphs 6(1)(a) and 6(1)(b) are relevant to this appeal:

6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable:

(a) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment, except . . .

(b) all amounts received by him in the year as an allowance for personal or living expenses or as an allowance for any other purpose, except . . .

It is common ground that none of the exceptions in these paragraphs is relevant to the case at bar.

## III

Paragraph 6(1)(a) brings into employment income “the value of . . . other benefits of any kind whatever received or enjoyed . . . in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment”. The early jurisprudence held that this provision only applied to benefits received as remuneration in exchange for employment services. In *Phaneuf Estate v. R.*, [1978] 2 F.C. 564 (T.D.), Thurlow A.C.J. (as he then was) stated, at page 572:

While the language of the statutes differ, the test expressed by Viscount Cave L.C. . . . appears to me to express, as well as it can be expressed, the essence of what falls within the taxing provision of the *Income Tax Act*. Is the payment made “by way of remuneration for his services” or is it “made to him on personal grounds and not by way of payment for his services”? It may be made to an employee but is it made to him as employee

que l’employé, dans l’affaire *Lao*, avait été engagé à la condition de déménager, faisant entrer en jeu l’alinéa 6(3)c) de la Loi. Comme dans l’affaire *Phillips*, on a conclu que le paiement n’était pas imposable.

<sup>a</sup> L’affaire *Lao* fait aussi l’objet d’un appel.

## II

L’objet de la Loi à l’égard du revenu imposable est faussement simple. En vertu du paragraphe 5(1), le contribuable doit inclure dans son revenu d’emploi la rémunération conventionnelle, comme le «traitement» et le «salaire», qu’il a reçue au cours d’une année d’imposition. L’article 6 vise à inclure dans le revenu d’emploi divers avantages accessoires ou «sociaux», qu’ils soient ou non de nature purement monétaire. Les alinéas 6(1)a) et 6(1)b) sont pertinents en l’espèce:

6. (1) Doivent être inclus dans le calcul du revenu d’un contribuable tiré, pour une année d’imposition, d’une charge ou d’un emploi, ceux des éléments appropriés suivants:

a) la valeur de la pension, du logement et autres avantages de quelque nature que ce soit qu’il a reçus ou dont il a joui dans l’année au titre, dans l’occupation ou en vertu d’une charge ou d’un emploi, à l’exception des avantages . . .

b) toutes les sommes qu’il a reçues dans l’année à titre d’allocations pour frais personnels ou de subsistance ou à titre d’allocations pour toute autre fin, sauf

<sup>f</sup> Chacun sait qu’aucune de ces exceptions n’est pertinente en l’espèce.

## III

L’alinéa 6(1)a) inclut dans le revenu d’emploi «la valeur . . . [des] autres avantages de quelque nature que ce soit qu’il a reçus ou dont il a joui . . . dans l’occupation ou en vertu d’une charge ou d’un emploi». Les premières décisions sur le sujet ont conclu que cette disposition s’appliquait seulement aux avantages reçus en contrepartie des services d’emploi. Ainsi, dans l’arrêt *La succession Phaneuf c. R.*, [1978] 2 C.F. 564 (1<sup>re</sup> inst.), le juge en chef adjoint Thurlow (tel était alors son titre) affirme, à la page 572:

Malgré la différence de libellé des lois, le critère formulé par le vicomte Cave, lord Chancelier . . . exprime, de la meilleure façon possible, l’essentiel des dispositions fiscales de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Le paiement a-t-il été fait «à titre de rémunération pour ses services» ou «sur une base personnelle et non comme rétribution de ses services»? On peut faire un versement à un employé, mais celui-ci le reçoit-il à titre d’em-

or simply as a person. Another way of stating it is to say it is received in his capacity as employee, but that appears to me to be the same test. To be received in the capacity of employee it must, as I see it, partake of the character of remuneration for services. That is the effect that, as it seems to me, the words "in respect of, in the course of or by virtue of an office or employment" in paragraph 6(1)(a) have.

In *Savage, supra*, the Supreme Court accepted that a taxable benefit must be conferred on the taxpayer in his or her capacity as an employee. It rejected, however, the understanding that to be received in this capacity, the payment must be in exchange for services performed by the employee. Speaking for the majority, Dickson J. (as he then was) stated, at page 440:

With great respect, however, I do not agree with the latter part of the passage last quoted and in particular the statement that, to be received in the capacity of employee, the payment must partake of the character of remuneration for services. Such was the conclusion in the English cases but based on much narrower language. Our Act contains the stipulation, not found in the English statutes referred to, "benefits of any kind whatever . . . in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment". The meaning of "benefit of whatever kind" is clearly quite broad; in the present case the cash payment of \$300 easily falls within the category of "benefit". Further, our Act speaks of a benefit "in respect of" an office or employment. In *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29 this Court said, at p. 39, that:

The words "in respect of" are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as "in relation to", "with reference to" or "in connection with". The phrase "in respect of" is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters.

The above passages dictate that paragraph 6(1)(a) be given a broad interpretation. Nonetheless, the reasoning in *Savage* provided for guarded exceptions, all of which are rooted in the employee/person dichotomy. Referring to *R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727 (C.A.), Dickson J. concluded, at page 441:

I agree with what was said by Evans J.A. in *R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727 at p. 738, speaking of benefits received or enjoyed in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment:

I do not believe the language to be restricted to benefits that are related to the office or employment in the sense that they

ployé ou comme simple particulier? On peut aussi se demander s'il l'a reçu en sa qualité d'employé, mais le critère est le même. Il ne le reçoit en sa qualité d'employé que lorsqu'il s'agit de rémunération pour des services rendus. Tel est bien, à mon avis, le sens des expressions «au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi» utilisées dans l'alinéa 6(1)a).

Dans l'arrêt *Savage*, précité, la Cour suprême a reconnu qu'un avantage imposable doit avoir été conféré au contribuable à titre d'employé. Elle a toutefois rejeté l'affirmation portant qu'une personne ne reçoit un paiement en sa qualité d'employé que lorsqu'il s'agit d'une rémunération pour des services rendus. S'exprimant au nom de la Cour à la majorité, le juge Dickson (alors juge puîné) a affirmé, à la page 440:

Toutefois, avec grands égards, je ne suis pas d'accord avec la dernière partie du passage que je viens de citer et, en particulier, avec l'affirmation portant qu'une personne ne reçoit un paiement en sa qualité d'employé que lorsqu'il s'agit d'une rémunération pour des services rendus. Voilà la conclusion des décisions anglaises, mais elle est fondée sur des termes beaucoup moins généraux. Notre loi renferme la stipulation «avantages de quelque nature que ce soit . . . au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi», qui ne se trouve pas dans les lois anglaises mentionnées. Les mots «avantages de quelque nature que ce soit» ont nettement un sens très large; en l'espèce, le paiement de la somme de 300 \$ tombe facilement dans la catégorie des «avantages». De plus, notre loi parle d'un avantage «au titre» de la charge ou de l'emploi. Dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, cette Cour affirme ce qui suit, à la p. 39:

À mon avis, les mots «quant à» ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, «concernant», «relativement à» ou «par rapport à». Parmi toutes les expressions qui servent à exprimer un lien quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression «quant à» qui a la portée la plus large.

Selon ces passages, l'alinéa 6(1)a) devrait recevoir une interprétation libérale. Néanmoins, le raisonnement dans l'arrêt *Savage* laisse place à certaines exceptions, toutes reposant sur la dichotomie employé-particulier. Se fondant sur l'arrêt *R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727 (C.A.), le juge Dickson conclut, à la page 441:

Je partage l'avis du juge Evans de la Cour d'appel de l'Ontario qui, à la p. 738 de l'arrêt *R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727, affirme au sujet des avantages qu'une personne a reçus ou dont elle a joui au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi:

[TRADUCTION] Je ne crois pas que ces termes ne visent que les avantages liés à la charge ou à l'emploi en ce sens qu'ils

represent [sic] a form of remuneration for services rendered. If it is a material acquisition which confers an economic benefit on the taxpayer and does not constitute an exemption, e.g., loan or gift, then it is within the all-embracing definition of s. 3.

And further on the same page:

[T]here was no element of gift, personal bounty or of considerations extraneous to Mrs. Savage's employment.

An economic advantage received by an employee from his or her employer will be deemed a benefit within the meaning of paragraph 6(1)(a) unless the employee can demonstrate that the payment was not a benefit in respect of employment, but made in his or her capacity as a person. Framed in this manner, the test is able to embrace conveniently the categories of gifts, loans and other contractual arrangements.

The question of whether a payment is a gift, loan or the result of considerations extraneous to the employment relationship is often approached with reference to the employer's intention or the purpose of the payment. The terms of CNR's agreement with the respondent clearly defeat the characterization of the \$10,000 as a gift or a loan. In my view, it is also apparent that if an employee receives a payment on the condition that he or she continues to work for the employer, as is the case before us, then that payment can hardly be said to have stemmed from considerations extraneous to the employment relationship.

Collateral contracts, like all contracts, are only a means of providing objective evidence of subjective intent. By itself, a collateral contract cannot therefore be conclusive of whether a payment is received in the capacity of person or employee. To focus on the existence of a collateral contract to the exclusion of its context—the employment relationship—is to allow the form of the document to prevail over its substance.

The fact that the parties in the case at bar chose to effect a post-contractual modification supported by consideration does not in any way diminish the employment relationship in question. On the contrary, the employees' continuing employment was facilitated. Considering that one of the terms of

représentent une forme de rémunération pour des services rendus. S'il s'agit d'une acquisition importante qui confère au contribuable un avantage économique et qui ne fait pas l'objet d'une exemption comme, par exemple, un prêt ou un cadeau, elle est alors visée par la définition compréhensive de l'art. 3.

Et, il poursuit à la même page:

[I] n'est pas question ici d'un cadeau, d'un don personnel ou de considérations qui n'ont rien à voir avec l'emploi de M<sup>me</sup> Savage.

Un avantage économique reçu par un employé de son employeur sera réputé un avantage au sens de l'alinéa 6(1)a), sauf si l'employé peut établir que le paiement n'était pas un avantage en vertu d'un emploi, mais un paiement sur une base personnelle. Ainsi formulé, le critère peut facilement englober les dons, les prêts et autres ententes contractuelles.

C'est souvent par rapport à l'intention de l'employeur que l'on examine la question de savoir si un paiement constitue un don, un prêt ou résulte de considérations n'ayant rien à voir avec la relation d'emploi. Compte tenu du libellé de l'entente conclue entre le CN et l'intimé, le paiement de 10 000 \$ ne peut de toute évidence être qualifié de don ou de prêt. À mon avis, il est également évident que si un employé reçoit un paiement à la condition de continuer à travailler pour l'employeur, comme c'est le cas en l'espèce, on peut difficilement dire que le paiement résulte de considérations n'ayant rien à voir avec la relation d'emploi.

Les contrats accessoires, à l'instar de tous les contrats, ne constituent qu'une façon de fournir une preuve objective d'une intention subjective. En soi, un contrat accessoire ne permet pas de conclure qu'une personne a reçu un paiement sur une base personnelle ou à titre d'employé. En mettant l'accent sur l'existence même du contrat accessoire à l'exclusion de son contexte—la relation d'emploi, on se trouve à faire prévaloir la forme du document sur son fond.

En l'espèce, le fait que les parties ont choisi après la conclusion de l'entente de procéder à une modification, assortie d'une contrepartie, ne porte aucunement atteinte à la relation d'emploi. Au contraire, on s'est trouvé à faciliter l'emploi permanent des employés. Puisque l'entente conclue entre le CN et

CNR's agreement with the respondent is that he remain in CNR's employ, I fail to see how it can be said that the respondent received the payment other than as an employee. This is not to suggest that the "collateral contract theory" will necessarily be inap-<sup>a</sup> plicable in all cases; see *Blanchard (E. J.) v. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 403 (F.C.T.D.); *McNeill v. Canada*, [1987] 1 F.C. 119 (T.D.); *Segall (S.) v. The Queen*, [1986] 2 C.T.C. 364 (F.C.T.D.); but compare *Shel-<sup>b</sup> don, G. K. v. Minister of National Revenue* (1988), 88 DTC 1392 (T.C.C.).

Putting aside the form-substance issue, the respon-<sup>c</sup> dent sought to persuade us that CNR's motivation in making the payment was somehow relevant to the issue at hand—that it, in effect, manifested a consid-<sup>d</sup> eration extraneous to the employment relationship. This approach would be understandable if the facts before us involved a \$10,000 payment to an employee whose uninsured house was destroyed by fire. All but the extreme sceptic would likely concede that the employer was motivated primarily by altru-<sup>e</sup> ism. It is difficult to appreciate how motivation could be the deciding factor on the facts before us.

It is indisputable that CNR's agreement with the<sup>f</sup> respondent was motivated primarily by a desire to protect and promote both parties' economic interests by providing a mutually acceptable solution to a labour dispute. Any secondary motivations for enter-<sup>g</sup> ing the agreement are irrelevant. The unvarnished reality is that labour negotiations and relocation com-<sup>h</sup> pensation schemes are, today, integral aspects of the employer/employee relationship. This is especially true in an economy where the downsizing of work forces has become commonplace. The closure of the Moncton shops, while tragic for its employees, is by no means an extraordinary occurrence.

Applying the law as outlined in *Savage*, I am driven to the inescapable conclusion that the respon-<sup>j</sup> dent received the \$10,000 payment in his capacity as employee. That determination, however, does not dispose of the appeal. The appellant had to consider

l'intimé prévoyait notamment que l'intimé continuait de travailler pour le CN, je n'arrive pas à comprendre comment on peut soutenir que l'intimé a reçu cette somme autrement qu'à titre d'employé. Cela ne veut pas dire pour autant que la «théorie du contrat acces-<sup>a</sup> soire» ne sera nécessairement jamais applicable; voir les décisions *Blanchard (E. J.) c. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 403 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *McNeill c. Canada*, [1987] 1 C.F. 119 (1<sup>re</sup> inst.); *Segall (S.) c. La Reine*, [1986] 2 C.T.C. 364 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); toutefois, compa-<sup>b</sup> rer avec *Sheldon, G. K. c. Ministre du Revenu national* (1988), 88 DTC 1392 (C.C.I.).

Mettant de côté la question de la forme et du fond,<sup>c</sup> l'intimé a cherché à nous persuader que les motifs que le CN avait d'effectuer le paiement en question étaient pertinents en l'espèce—motifs qui déga-<sup>d</sup> geaient une considération n'ayant rien à voir avec la relation d'emploi. Cette analyse serait possible si, d'après les faits, le paiement de 10 000 \$ avait été versé à un employé dont la maison non assurée aurait été détruite par un incendie. Tous, à l'exception des plus grands sceptiques, s'entendraient vraisemblable-<sup>e</sup> ment pour reconnaître que l'employeur a principale- ment agi par altruisme. Il est difficile de dire que la motivation pourrait être le facteur déterminant compte tenu des faits en l'espèce.

Il va sans dire que le CN, en concluant l'entente en<sup>f</sup> question avec l'intimé, avait comme motif principal un désir de protéger et de favoriser les intérêts écono-<sup>g</sup> miques des deux parties puisque cette entente consti- tuait une solution mutuellement acceptable à un con-<sup>h</sup> flit de travail. Les motifs secondaires de l'entente ne sont pas pertinents. La réalité demeure que les nég- ociations ouvrières et les régimes de versement d'in- demnité de réinstallation font, de nos jours, partie<sup>i</sup> intégrante des relations employeur-employés. Ceci est d'autant plus vrai dans les conditions écono- miques actuelles où la réduction des effectifs est devenue monnaie courante. La fermeture des ateliers de Moncton, quoique tragique pour ses employés, est loin de constituer un événement isolé.

Si je me fonde sur les principes de droit formulés dans l'arrêt *Savage*, j'arrive inévitablement à la con-<sup>j</sup> clusion que l'intimé a reçu la somme de 10 000 \$ à titre d'employé. Cependant, cette décision ne suffit pas à trancher le présent appel. L'appelante devait

whether the \$10,000 payment was a non-taxable reimbursement of an expense incurred as a consequence of employment and whether it conferred an economic advantage on the respondent. With respect to the first question, both the respondent and the Trial Judge were convinced that the \$10,000 payment fell within the rule recognized in *Ransom*, *supra*.

## IV

In *Ransom*, the taxpayer was required to move from Sarnia to Montréal. The employer, acting pursuant to its policy, reimbursed the taxpayer \$2,809 for the loss he incurred on the sale of his house. Noël J. concluded that this reimbursement did not economically benefit the taxpayer but merely restored him to the same position he would have been in had he not incurred the loss by virtue of his employment. The payment in question was held to be neither a “benefit” nor an “allowance” and therefore not taxable.

The rule in *Ransom* is straightforward. Reimbursement by an employer for the loss suffered by an employee in selling a house following a job transfer is not taxable to the extent that the payment reflects the employee’s actual loss; see also *Greisinger (E.) v. M.N.R.*, [1986] 2 C.T.C. 2441 (T.C.C.). I would only observe that when calculating “actual loss”, *Ransom* must be applied today with due regard to section 62 [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 27; 1980-81-82-83, c. 140, s. 31; 1984, c. 45, s. 21; 1985, c. 45, s. 26] of the Act (“Moving expenses”).

The potential dangers of applying an abstract rule of law to variegated factual circumstances is highlighted by the wholesale application of *Ransom* to employee relocation cases. A review of the relevant jurisprudence reveals that relocation compensation packages are intended to address the financial repercussions of employee relocation on two levels: the losses suffered on the sale of the employee’s house and the expenses incurred in purchasing a replacement property. Payments made to compensate for increased housing costs on the purchase of a replacement property are the subject of this appeal. I turn now to the matter of identifying specifically the types

déterminer si ce paiement de 10 000 \$ constituait un remboursement non imposable de dépenses attribuables au travail et s’il conférait un avantage économique à l’intimé. En ce qui concerne la première question, l’intimé et le juge de première instance sont convaincus que ce paiement de 10 000 \$ se trouvait visé par la règle reconnue dans l’affaire *Ransom*, précitée.

## IV

Dans l’affaire *Ransom*, le contribuable avait été muté de Sarnia à Montréal. L’employeur, conformément à sa politique, avait remboursé au contribuable la somme de 2 809 \$ au titre de la perte qu’il avait subie lors de la vente de sa maison. Le juge Noël a conclu que ce remboursement ne constituait pas un avantage économique pour le contribuable, mais qu’il l’avait simplement remis dans la situation où il aurait été s’il n’avait pas subi la perte en vertu de son emploi. Le juge a conclu que le paiement en question ne constituait ni un «avantage», ni une «allocation» et de ce fait n’était pas imposable.

La règle formulée dans l’affaire *Ransom* est simple. Lorsqu’un employé est remboursé de la perte qu’il subit en vendant sa maison à la suite d’une mutation, le montant en cause n’est pas imposable s’il représente la perte réelle; voir aussi l’affaire *Greisinger (E.) c. M.R.N.*, [1986] 2 C.T.C. 2441 (C.C.I.). Je tiens à faire remarquer qu’on doit, aux fins du calcul de la «perte réelle», appliquer l’affaire *Ransom* en tenant compte de l’article 62 [mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 27; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 31; 1984, ch. 45, art. 21; 1985, ch. 45, art. 26] de la Loi («Frais de déménagement»).

L’application systématique de la décision *Ransom* à toutes les affaires de réinstallation d’employés fait ressortir comment il peut être risqué d’appliquer une règle de droit abstraite à une myriade de circonstances. D’après la jurisprudence, les programmes d’indemnité de réinstallation ont pour but de compenser deux types de répercussions financières découlant de la réinstallation d’employés: premièrement, la perte subie par l’employé au titre de la vente de sa maison et deuxièmement, les dépenses engagées pour l’achat d’une nouvelle propriété. Le présent appel porte sur le paiement effectué pour compenser le prix plus élevé d’un nouveau logement.

of losses which fall within each category, as reflected in the jurisprudence.

#### Losses Incurred on a Sale

As a general proposition, relocation payments which reimburse the employee for actual losses incurred on a sale are immune from taxation. This is the thrust of the legal rule articulated in *Ransom* and, as will be explained, in *Splane*, *supra*.

Two kinds of losses can arise upon the sale of an employee's house: a capital loss and a loss associated with the discharge of a mortgage with an interest rate lower than prevailing market rates. It is necessary to distinguish these losses from the expenses occasioned by a new mortgage with both a higher interest rate and a principal amount which reflects the higher housing prices at the new work location.

For example, if an employee had a \$50,000 outstanding mortgage at 10 per cent and relocated to purchase a house requiring a \$70,000 mortgage at 15 per cent, only the five per cent differential on the \$50,000 can truly be considered a loss. Assuming that the \$20,000 difference in principal is attributable solely to higher housing costs at the new work location (a task which itself is fraught with uncertainty), interest rate compensation with respect to that amount must be classified as reimbursement for an expense incurred in the purchase of a replacement house.

The tax treatment of compensation directed only to the loss of a favourable mortgage rate on the sale of a house is, in my view, governed by *Splane*. Unfortunately, the Trial Judge's recital of the facts in that case is not comprehensive. This Court affirmed the Trial Judge's decision with brief oral reasons.

J'examinerai maintenant quels sont les types de pertes qui, selon la jurisprudence, font partie de chaque catégorie.

#### a La perte subie lors de la vente d'une maison

En règle générale, ne sont pas imposables les paiements de réinstallation dont l'objet est de rembourser l'employé d'un montant égal à la perte réelle qu'il a subie lors de la vente de sa maison. C'est le fondement de la règle de droit formulée dans l'affaire *Ransom* et, comme je l'expliquerai, dans l'arrêt *Splane*, précité.

c Un employé peut subir deux types de perte lorsqu'il vend sa maison: une perte en capital et une perte au titre de la libération d'une hypothèque dont le taux d'intérêt est inférieur au taux en vigueur. Il est nécessaire d'établir une distinction entre ces pertes et les dépenses liées à la conclusion d'un nouveau contrat hypothécaire, assorti d'un taux d'intérêt plus élevé qu'auparavant et dont le principal reflète le prix plus élevé d'un logement au nouveau lieu de travail.

e Par exemple, si un employé avait un prêt hypothécaire de 50 000 \$ à rembourser, assorti d'un taux d'intérêt de 10 pour 100 et s'il doit à son nouveau lieu de travail acheter une maison pour laquelle il devra assumer une hypothèque de 70 000 \$, avec un taux d'intérêt de 15 pour 100, seul le montant calculé sur le prêt de 50 000 \$ par rapport à l'écart de 5 pour 100 du taux d'intérêt pourrait être vraiment considéré comme une perte. Si l'on suppose que la différence de 20 000 \$ quant au montant du principal du prêt hypothécaire est attribuable seulement au prix plus élevé du logement au nouveau lieu de travail (question remplie d'incertitude), l'indemnité versée relativement au taux d'intérêt hypothécaire doit être considérée comme une dépense engagée aux fins de l'achat d'une nouvelle maison.

À mon avis, c'est l'affaire *Splane* qui régit les principes du traitement fiscal de l'indemnité versée seulement lorsqu'il y a une perte d'un taux hypothécaire favorable par suite de la vente d'une maison. Malheureusement, dans cette affaire, le juge de première instance n'a pas fait un récit complet des faits. Notre Cour a confirmé la décision du juge de première instance dans des motifs succincts prononcés à l'audience.

We do know that in *Splane*, the taxpayer sold his Ottawa house for \$63,000 and purchased one in Edmonton for \$65,000. We also know that his employer reimbursed him for the costs of the 1.75 per cent higher mortgage rate on the replacement house. The facts, however, do not disclose whether the principal amount of the new mortgage loan exceeded that owing under the original mortgage. The Trial Judge relied on *Ransom* as persuasive authority in reaching the following conclusion that the payments were not taxable (at page 6446):

The taxpayer gained no extra money in his pocket. Instead the payments only allowed him to maintain the same position as that which he occupied prior to his transfer, and prevented him from having accepted the lateral transfer position at a loss.

In light of these comments, I think it reasonable to infer that the Court in *Splane* was dealing with a capital loss as contemplated by *Ransom*. I acknowledge, however, that it is also plausible that the compensation in *Splane* was directed at the acquisition costs of the new residence. In any case, the circumstances in *Splane* are not before this Court today. Fortunately, the facts at bar are less ambiguous.

#### Expenses Incurred in Acquiring a New House

Compensation may be awarded for two kinds of expenses incurred in acquiring a new house. The first is a larger capital outlay on the employee's part as a result of on-average higher housing prices at the new work location. The other relates to higher financing costs with respect to that portion of the mortgage principal attributable to higher housing costs as explained above. It is recognized that paragraph 62(3)(f) of the Act deals explicitly with the tax treatment of certain acquisition expenses—legal fees and transfer taxes—but the Act goes no further.

Cependant, nous savons que, dans l'arrêt *Splane*, le contribuable avait reçu la somme de 63 000 \$ pour la vente de sa maison d'Ottawa et qu'il en avait acheté une autre à Edmonton pour 65 000 \$. Nous savons également que son employeur lui a remboursé les coûts engagés puisque le taux d'intérêt hypothécaire était de 1,75 pour 100 plus élevé pour la nouvelle maison. Toutefois, les faits n'indiquent pas si le principal du nouveau prêt était supérieur à celui du prêt hypothécaire initial. Le juge de première instance s'est fondé sur l'affaire *Ransom* comme décision de principe pour conclure que les paiements en question n'étaient pas imposables (à la page 6446):

Le contribuable n'a pas ainsi fait d'argent supplémentaire. En effet, les paiements lui ont simplement permis de maintenir la situation dans laquelle il se trouvait avant sa mutation et l'ont empêché d'essayer une perte en acceptant la mutation latérale.

Compte tenu de ces commentaires, j'estime qu'il est raisonnable de déduire que la Cour, dans l'arrêt *Splane*, devait se prononcer sur une perte en capital comme celle dont il est question dans l'affaire *Ransom*. Toutefois, je reconnais aussi qu'il est possible que l'indemnité en question dans l'affaire *Splane* ait visé à compenser les coûts d'acquisition de la nouvelle résidence. Quoi qu'il en soit, notre Cour n'a pas à examiner les circonstances de l'arrêt *Splane*. Heureusement, les faits en l'espèce ne sont pas aussi ambigus.

#### Les dépenses engagées pour l'achat d'une nouvelle maison

Une indemnité peut être versée relativement à deux types de dépenses engagées dans le cadre de l'acquisition d'une nouvelle maison. Premièrement, les débours en capital de l'employé peuvent être plus élevés à cause du prix moyen plus élevé d'un logement au nouveau lieu de travail. Deuxièmement, les frais de financement peuvent être plus élevés relativement à la partie du principal du prêt hypothécaire correspondant au prix plus élevé d'un logement, comme je l'ai déjà expliqué. L'alinéa 62(3)f) de la Loi porte explicitement sur le traitement fiscal de certaines dépenses d'acquisition—les frais pour les services juridiques et pour tout impôt sur le transfert de la nouvelle résidence; cependant, la Loi ne va pas plus loin.

The companion cases of *McNeill, supra*, and *Segall, supra*, illustrate the types of expense included in this category. In those cases, the taxpayers were air traffic controllers living in Quebec during a period of continual disputes between anglophone and francophone controllers. The employer offered to provide the taxpayers a time-limited "Accommodation Differential Allowance" if they transferred to Ottawa. It is true that *McNeill* and *Segall* are distinguishable from the case before us in that the payments were made to the employees in their capacities as persons rather than employees. However, it is interesting to note that the employees were only compensated for the mortgage rate differential on the difference between the appraised value of the property at the old work location and the assessed value of similar accommodation at the new location.

#### V

The case under appeal is distinguishable from *Ransom* in one salient respect: CNR's compensation scheme made no provision for losses incurred on the sale of the respondent's house. Yet it is one matter to distinguish *Ransom* on the facts and quite another to determine whether that distinction is, in law, valid. The appellant argues that if no valid distinction exists in law then *Ransom* must be regarded as having been wrongly decided.

On what legal basis can one conclude that relocation compensation directed toward losses suffered on the sale of a house is not subject to tax while that directed toward expenses incurred in purchasing its replacement, is? The answer to that question lies in the legal rationale underlying *Ransom*. Once that rationale is isolated, it is apparent that it has no application to relocation compensation directed at defraying higher housing costs at a new work location.

#### Ransom Revisited

It cannot be denied that the wisdom of *Ransom* has been questioned not only by the appellant but by at least one commentator; see B. G. Hansen, "The Taxation of Employees" in B. G. Hansen, V. Krishna

Les affaires connexes *McNeill* et *Segall*, précitées, illustrent bien les types de dépenses comprises dans cette catégorie. Dans ces affaires, les contribuables étaient des contrôleurs aériens qui vivaient au Québec au cours d'une période de crise entre les contrôleurs francophones et anglophones. L'employeur avait offert aux contribuables «une indemnité de logement» d'une durée limitée s'ils étaient mutés à Ottawa. Il est exact que l'on peut établir une distinction entre les affaires *McNeill* et *Segall* et le présent appel puisque dans ces dossiers les paiements avaient été faits aux employés sur une base personnelle et non à titre d'employés. Cependant, il est intéressant de constater que les employés n'ont été compensés que relativement à la perte résultant de l'écart du taux hypothécaire entre l'estimation de la propriété à l'ancien lieu de travail et l'estimation d'un logement similaire au nouveau lieu de travail.

#### V

Le présent appel se distingue de l'affaire *Ransom* à un important point de vue: le programme d'indemnité du CN ne prévoyait pas le cas où un employé comme l'intimé subirait une perte en vendant sa maison. C'est une chose d'établir une distinction factuelle par rapport à l'affaire *Ransom*, mais c'est une toute autre question de déterminer si cette distinction est valide en droit. Selon l'appelante, s'il n'existe pas de distinction valide en droit, on doit considérer que la décision *Ransom* est mal fondée.

Sur quoi peut-on se fonder en droit pour affirmer que n'est pas imposable l'indemnité de réinstallation destinée à compenser la perte au titre de la vente de la maison du contribuable, et que l'indemnité destinée à compenser les dépenses engagées aux fins de l'achat de la nouvelle maison le sera? Pour répondre à cette question, il faut examiner le raisonnement juridique à la base de la décision *Ransom*. De toute évidence, ce raisonnement n'est aucunement applicable à l'indemnité de réinstallation destinée à compenser le prix plus élevé du logement au nouveau lieu de travail.

#### Réexamen de la décision *Ransom*

On ne peut contester que le bien-fondé de la décision *Ransom* a été mis en doute non seulement par l'appelante, mais aussi par au moins un commentateur; voir B. G. Hansen, «The Taxation of

& J. A. Rendall, eds. *Canadian Taxation* (Toronto: De Boo, 1981) 117, at pages 133-135. Others have queried whether *McNeill* and *Segall* may have over-extended *Ransom* by inviting taxpayers to treat personal living subsidies as tax-free benefits; see R. B. Thomas, "Some Benefit!" (1988), 36 *Can. Tax J.* 398, at page 400; and R. B. Thomas and T. E. McDonnell, "A Hole That You Could Drive a Moving Van Through" (1990), 38 *Can. Tax J.* 937, at page 938. Not surprisingly, the appellant argues that the \$10,000 payment is nothing but a *de facto* subsidy for a personal living expense.

The foundation of the appellant's argument doubtless rests upon the following excerpt from Noël J.'s reasons in *Ransom*, where he draws an analogy between travelling expenses and a capital loss on the sale of a house, at page 310:

In a case such as here, where the employee is subject to being moved from one place to another, any amount by which he is out of pocket by reason of such a move is in exactly the same category as ordinary travelling expenses. His financial position is adversely affected by reason of that particular facet of his employment relationship. When his employer reimburses him for any such loss, it cannot be regarded as remuneration, for if that were all that he received under his employment arrangement, he would not have received any amount for his services. Economically, all that he would have received would be the amount that he was out of pocket by reason of the employment.

Noël J.'s analogy seems to conflate all travelling expenses incurred in respect of employment and suggests that compensation for all out-of-pocket expenses be tax-free. Yet there are at least two disparate types of "travelling expenses." There are, for example, those incurred travelling to and from work and those incurred when an employer sends an employee on a business trip.

It could be argued on behalf of the Minister that a capital loss incurred when selling a house is to be treated as a personal or living expense. Like the transportation costs of travelling to and from work, these expenses are matters of personal choice unrelated to employment. It could be maintained with some force that losses associated with a general

Employees» dans B. G. Hansen, V. Krishna & J. A. Rendall, eds. *Canadian Taxation* (Toronto: De Boo, 1981) 117, aux pages 133 à 135. D'autres commentateurs se sont demandés si les décisions *McNeill* et *Segall* n'ont pas trop élargi la portée de la décision *Ransom* en invitant les contribuables à considérer comme non imposables leurs frais personnels de subsistance; voir R. B. Thomas, «Some Benefit!» (1988), 36 *Can. Tax J.* 398, à la page 400; et R. B. Thomas et T. E. McDonnell, «A Hole That You Could Drive a Moving Van Through» (1990), 38 *Can. Tax J.* 937, à la page 938. Il n'est donc pas étonnant que l'appellante soutienne que le paiement de 10 000 \$ ne constitue en fait qu'une subvention au titre d'une dépense personnelle de subsistance.

L'argument de l'appelante repose sans aucun doute sur l'extrait suivant des motifs du juge Noël dans la décision *Ransom*, dans laquelle il fait une analogie entre les frais de déplacement et une perte en capital résultant de la vente d'une maison, à la page 310:

[TRADUCTION] Si, comme en l'espèce, l'employé risque d'être déplacé d'un endroit à un autre, les montants qu'il doit lui-même payer à cause de ces déplacements doivent être traités exactement comme des frais de déplacement ordinaires. L'employé est désavantagé au point de vue financier à cause de cet aspect particulier de son contrat de travail. Quand son employeur lui rembourse la perte ainsi subie, le montant versé ne peut être considéré comme une rémunération, car si l'employé ne recevait rien d'autre en vertu de son contrat de travail, il n'aurait rien reçu pour ses services. Au point de vue économique, il n'aurait reçu que le montant qu'il a dû payer à cause de son emploi.

L'analogie du juge Noël semble combiner tous les types de frais de déplacement engagés à cause d'un emploi et laisser entendre que toute indemnité au titre de tous les frais réellement déboursés n'est pas imposable. Il existe cependant au moins deux types de «frais de déplacement». Par exemple, il y a les frais de déplacement pour se rendre au travail et les frais engagés lorsqu'un employeur envoie un employé en voyage d'affaires.

On pourrait soutenir pour le compte du ministre qu'une perte en capital découlant de la vente d'une maison doit être considérée comme des frais personnels ou de subsistance. Comme les frais de transport pour se rendre au travail, ces dépenses sont des questions de choix personnel n'ayant aucun rapport avec l'emploi. On pourrait aussi soutenir avec la même

decline in housing market prices or attributable to the employee's folly in paying "too much" for "too little" should not be accorded special tax treatment. This position is weakened, of course, when the capital loss is a consequence of the forced and hasty disposition of a house.

The taxpayer could counter that a capital loss suffered on the sale of a house is akin to travelling expenses of an employee dispatched on a business trip by his or her employer. Such an employee has little choice but to incur an expense. For this reason, reimbursement is not viewed as a benefit but as righting a potential injustice. It accords with the equitable principle of *restitutio in integrum*. Similarly, a general decline in housing markets, of itself, results only in a paper loss to the employee. It is not until the employee is required by the employer to relocate that a capital loss is thrust upon him or her. Thus, any reimbursement received from the employer in respect of a capital loss should be a tax-free benefit.

The merits of these competing arguments can only be properly assessed by reference to the object and purpose of section 6, as understood through the "words in context" canon of statutory interpretation: see *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, Estey J., at pages 575-578; and *Lor-Wes Contracting Ltd. v. The Queen*, [1986] 1 F.C. 346 (C.A.), MacGuigan J.A., at page 352.

It is well recognized that any decision to include or exclude benefits from employment income impacts significantly on government's ability to raise revenue: see Royal Commission on Taxation, *Specific Types of Personal Income* (Study No. 16) by D. Sherbaniuk (Ottawa: Queen's Printer, 1967), at page 32; and V. Krishna, "Employee Benefits" (1984), 1:2 *Can. Curr. Tax C 7*. Quite obviously, section 6 of the Act seeks to limit tax avoidance relating to monetary and non-monetary compensation not reflected in wages or salaries.

vigueur que l'on ne devrait pas accorder un traitement fiscal spécial aux pertes découlant d'une baisse généralisée du prix des maisons ou découlant de l'extravagance d'un employé qui paie «trop» pour «bien peu». Cet argument perd de la force si la perte en capital résulte de la vente forcée et hâtive d'une maison.

Le contribuable pourrait lui de son côté soutenir que la perte en capital découlant de la vente d'une maison est semblable aux frais de déplacement engagés par un employé envoyé en voyage d'affaires par son employeur. Dans ce cas, l'employé n'a pas de choix et doit engager une dépense. C'est pourquoi le remboursement de ces dépenses n'est pas considéré comme un avantage, mais plutôt comme le redressement d'une injustice possible. Ce remboursement est compatible avec le principe de *restitutio in integrum* reconnu en *equity*. De même, une baisse généralisée du prix des maisons entraîne seulement une perte non matérialisée pour l'employé. Ce n'est qu'au moment où l'employeur exige la réinstallation de l'employé que celui-ci subit une perte en capital. En conséquence, tout remboursement reçu de l'employeur relativement à une perte en capital devrait être un avantage non imposable.

Le bien-fondé de ces arguments contraires ne peut être adéquatement examiné que par rapport à l'objet et au but de l'article 6, conformément aux principes d'interprétation législative des «termes dans leur contexte»: voir les arrêts *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, le juge Estey, aux pages 575 à 578; et *Lor-Wes Contracting Ltd. c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 346 (C.A.), le juge MacGuigan, J.C.A., à la page 352.

Il est bien reconnu que toute décision visant à inclure ou à exclure des avantages d'un revenu d'emploi a une grande incidence sur la capacité du gouvernement de percevoir des revenus: voir Royal Commission on Taxation, *Specific Types of Personal Income* (étude n° 16), par D. Sherbaniuk (Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1967), à la page 32; et V. Krishna, «Employee Benefits» (1984), 1:2 *Can. Curr. Tax C 7*. De toute évidence, l'article 6 de la Loi cherche à restreindre l'évitement fiscal dans le cas de l'octroi d'indemnités monétaires ou autre, non incluses dans le traitement ou salaire.

Another primary and, for the purposes of this appeal, overriding objective of section 6 is to ensure that “employees who receive their compensation in cash are on the same footing as those who receive compensation in some combination of cash and kind;” see B. G. Hansen, *supra*, at page 127; and V. Krishna, “Taxation of Employee Benefits” (1986), 1:35 *Can. Curr. Tax C* 173. Two employees performing the same work for the same employer should receive the same tax treatment in respect of their employment. This is simply one manifestation of our concept of tax equity and, in my view, is the true rationale underlying *Ransom*. I am not the first to reach this conclusion. In *Greisinger (E.) v. M.R.N.*, *supra*, Brulé T.C.J. astutely reasoned, at page 2444:

The rationale why this reimbursement should not be taxable is that there must be harmony and balance between the employee that is transferred to another city and the employee that is not. Indeed, the first may suffer losses as the second is in a stable position. A company, in order to render those transfers more economically favourable, will compensate its employee. Consequently, an economical balance has been created and for this reason, this reimbursement should not be taxed.

This explanation accords with Parliament’s intent that employees receive equal tax treatment in respect of their employment incomes. Every employee incurs some expense travelling to and from work. This is a necessary cost of being available for employment. Not every employee however, is required by his or her employer to travel or relocate to perform his or her office. It is simply not equitable for one of two employees to bear that capital loss; see also *Huffman (G. R.) v. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 132 (F.C.A.); affg [1989] 1 C.T.C. 32 (F.C.T.D.).

Once policy considerations are brought into play, it is admittedly proper to ask whether it is the prerogative of Parliament alone to decide whether or not a particular kind of “reimbursement” should or should not be taxed. I would respond by noting that nothing in the Supreme Court’s reasons in *Savage* indicates that *Ransom* was overruled *per se*. *Ransom* was cited and quoted, but only set aside in respect of its conclusion that taxable benefits must have been received in exchange for services performed by the employee.

Un autre objectif important et dominant de l’article 6 est d’assurer que [TRADUCTION] «les employés qui reçoivent une indemnité en espèces soient sur un pied d’égalité avec ceux dont l’indemnité en espèces ne représente qu’une partie de ce qui est reçu»; voir B. G. Hansen, précité, à la page 127; et V. Krishna, «Taxation of Employee Benefits» (1986), 1:35 *Can. Curr. Tax C* 173. Deux employés qui accomplissent le même travail pour le même employeur devraient recevoir le même traitement fiscal pour ce qui est de leur emploi. Il s’agit tout simplement d’un exemple de notre conception de l’équité fiscale; à mon avis, c’est le véritable fondement de la décision *Ransom*. Je ne suis pas le premier à arriver à cette conclusion. Dans la décision *Greisinger (E.) c. M.R.N.*, précitée, le juge Brulé de la C.C.I. a astucieusement fait le raisonnement suivant, à la page 2444:

Le montant ainsi remboursé n’est pas imposable parce qu’il faut maintenir l’unité et l’équilibre entre l’employé qui est muté dans une autre ville et celui qui ne l’est pas. De fait, le premier risque de subir des pertes tandis que la situation du second est stable. Pour rendre les mutations plus invitantes au point de vue économique, une société accepte d’indemniser son employé. Ainsi, un équilibre économique est réalisé et, pour cette raison, le montant remboursé ne doit pas être assujéti à l’impôt.

Cette explication cadre avec l’intention du législateur que les employés doivent bénéficier d’un traitement fiscal égal relativement à leur revenu d’emploi. Tout employé engage des dépenses pour se rendre au travail. C’est un coût nécessaire lié à l’emploi. Toutefois, tous les employés ne sont pas tenus de se déplacer ou d’être réinstallés pour accomplir leur travail. Il n’est tout simplement pas juste qu’un employé, dans une entreprise en comprenant deux, assume cette perte en capital; voir aussi l’arrêt *Huffman (G. R.) c. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 132 (C.A.F.); conf. [1989] 1 C.T.C. 32 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

Si l’on avance l’existence de considérations de principe, il y a alors lieu de se demander s’il appartient au législateur seulement de décider si un type particulier de «remboursement» doit être imposable ou non. Je réponds en faisant ressortir que l’arrêt *Savage* de la Cour suprême du Canada n’indique pas que la règle formulée dans *Ransom* a été écartée. En effet, la Cour suprême a cité la décision *Ransom*, mais en a seulement écarté l’application relativement à sa conclusion que des avantages imposables doivent

In the 27 years since *Ransom* was decided, the Act has undergone extensive revisions which touch on the issues under consideration. None, however, contradicts or represents a threat to the rule in *Ransom*. Some even complement it; see, for example, paragraph 62(3)(d) of the Act, which addresses the loss suffered by a tenant/employee in cancelling a lease. Moreover, *Ransom* has been applied by this Court on several occasions. In my opinion, *Ransom* has become so enmeshed in our concept of taxable benefits that it is, in my view, for the Supreme Court or Parliament to set aside its logic.

#### The Limits of *Ransom*

Just as the appellant sought to convince us that *Ransom* should be deemed to have been wrongly decided, so would the respondent have us extend *Ransom* to embrace CNR's \$10,000 payment to him. While I support the rule in *Ransom*, it has no application in a case concerning an expenditure as opposed to a capital loss. This interpretation is compelled both by the Supreme Court's decision in *Savage*, the concept of tax equity underlying section 6 and the structure of the Act as a whole.

It is apparent on the facts before us that the respondent's net worth *qua* employee increased. Even if the \$10,000 payment is taxable, he gains considerable disposable income. The compensatory payment effectively represents a temporary wage increase not available to all employees. Second, he gains an advantage over fellow employees resident in the community with higher housing costs. I find it difficult to accept that the respondent has a valid claim to a \$10,000 tax-free benefit which can be used in the purchase of a house, while other Winnipeg employees are forced to expend after-tax dollars in order to gain entry into the housing market.

The extension of the *Ransom* principle as a stop-gap cost-of-living equalizer may well also negate the

avoir été reçus en contrepartie de services fournis par l'employé.

Au cours des 27 années qui se sont écoulées depuis la décision *Ransom*, la Loi a subi d'importantes révisions à l'égard des questions soulevées en l'espèce. Cependant, aucune de ces révisions ne vient contredire l'application de la règle formulée dans *Ransom*. Certaines révisions viennent même compléter cette règle: voir par exemple l'alinéa 62(3)d) de la Loi, qui porte sur la perte subie par un locataire-employé à la suite de la résiliation d'un bail. Par ailleurs, notre Cour a appliqué la décision *Ransom* à plusieurs reprises. À mon avis, cette décision est devenue tellement associée à notre conception des avantages imposables qu'il appartient à la Cour suprême ou au législateur d'en écarter la logique.

#### Les limites de la décision *Ransom*

De même que l'appelante a cherché à nous convaincre que la décision *Ransom* devrait être réputée mal fondée, l'intimé a cherché à faire élargir la règle formulée dans *Ransom* pour inclure le paiement de 10 000 \$ que lui a versé le CN. Bien que j'appuie la règle établie dans *Ransom*, elle n'est pas applicable dans un dossier portant sur une dépense par opposition à une perte en capital. Cette interprétation s'impose en raison de l'arrêt *Savage* de la Cour suprême du Canada, du concept de l'équité fiscale et de l'économie de la Loi dans son ensemble.

Les faits en l'espèce indiquent de toute évidence que la valeur nette de l'intimé, en tant qu'employé, s'est accrue. Même si ce paiement de 10 000 \$ était imposable, l'employé dispose d'un revenu disponible beaucoup plus élevé. L'indemnité représente en fait un accroissement salarial provisoire non offert à tous les employés. Deuxièmement, l'intimé a obtenu un avantage par rapport à ses collègues qui habitent dans la collectivité où les prix du logement sont plus élevés. Je peux difficilement accepter que l'intimé peut valablement demander un avantage non imposable de 10 000 \$ aux fins de l'achat d'une maison, alors que les autres employés de Winnipeg sont contraints d'utiliser leurs revenus, après impôt, pour le faire.

L'élargissement du principe formulé dans *Ransom* comme mécanisme intérimaire de péréquation au titre

effect of other provisions of the Act. Parliament has explicitly recognized and addressed potential injustices relating to dramatic cost-of-living variations from one part of the country to another: see *Report of the Task Force on Tax Benefits for Northern and Isolated Areas* (Ottawa: Supply and Services Canada, 1989). Section 110.7 [as enacted by S.C. 1986, c. 55, s. 33] of the Act, for example, entitles taxpayers in prescribed areas of Canada to make special deductions with respect to housing and travel expenses in computing taxable income. Similarly, section 80.4 [as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 35; as am. by 1980-81-82-83, c. 140, s. 44; 1984, c. 45, s. 25; 1985, c. 45, s. 38; 1986, c. 6, s. 40] brings into income the benefit accrued when an employer loans an employee funds at lower than the prevailing interest rate, subject to a deduction created in paragraph 110(1)(j) [as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 55; as am. by 1987, c. 46, s. 38]. The potential impact of extending *Ransom* prompted one commentator to query whether it could offer an opportunity to circumvent the policy underlying the imputed interest rules in section 80.4 of the Act: see V. Krishna, "Taxation of Employee Benefits", *supra*, at page C 175. After all, a \$10,000 payment can as easily be used to prepay interest as to reduce the principal amount of a mortgage loan.

Perhaps the most persuasive rationale for limiting the application of *Ransom* lies in the myriad expenses which its extension could exempt from taxation. The respondent effectively argues that any payment received from an employer to compensate an employee for higher housing costs in a new work location only serves to make the employee whole. As we have seen, this rationale is flawed. Moreover, nothing bars the extension of this same faulty reasoning to other purchases, such as new cars or appliances, in provinces with higher costs of living.

du coût de la vie pourrait également contrecarrer l'effet d'autres dispositions de la Loi. Le Parlement a explicitement reconnu et examiné les injustices possibles découlant des variations importantes du coût de la vie entre les diverses régions au Canada: voir le *Rapport du Groupe de travail sur l'indemnisation fiscale des localités isolées et du Nord* (Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1989). Par exemple, l'article 110.7 [édicte par S.C. 1986, ch. 55, art. 33] de la Loi permet à des contribuables dans des régions données du Canada de faire, dans le calcul de leur revenu imposable, des déductions spéciales au titre des frais d'hébergement et de déplacement. De même, l'article 80.4 [édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 35; mod. par 1980-81-82-83, ch. 140, art. 44; 1984, ch. 45, art. 25; 1985, ch. 45, art. 38; 1986, ch. 6, art. 40] inclut dans le revenu l'avantage obtenu lorsqu'un employeur consent à un employé un prêt dont le taux d'intérêt est inférieur à celui en vigueur, sous réserve d'une déduction prévue à l'alinéa 110(1)(j) [édicte par S.C. 1986, ch. 6, art. 55; mod. par 1987, ch. 46, art. 38]. Compte tenu des répercussions que peut entraîner un élargissement de la règle formulée dans *Ransom*, un commentateur a jugé utile de se demander si ce ne serait pas un moyen de contourner la politique sous-jacente des règles en matière de taux d'intérêt théorique, formulées à l'article 80.4 de la Loi: voir V. Krishna, «Taxation of Employee Benefits», précité, à la page C 175. Après tout, un paiement de 10 000 \$ peut facilement servir à payer les frais d'intérêt par anticipation de façon à réduire le principal du prêt hypothécaire.

Le motif peut-être le plus convaincant pour ne pas élargir l'application de la règle formulée dans *Ransom* est le suivant: l'élargissement de cette règle aurait pour effet de rendre non imposables toute une série de dépenses. L'intimé soutient en fait que tout paiement reçu d'un employeur pour compenser le prix plus élevé du logement à un nouveau lieu de travail ne vise qu'à empêcher qu'un employé subisse un préjudice. Comme nous l'avons vu, ce raisonnement est erroné. Par ailleurs, rien n'empêche d'appliquer ce raisonnement fautif à d'autres achats, comme par exemple celui de nouvelles voitures ou de nouveaux appareils, effectués dans des provinces où le coût de la vie est plus élevé.

I also observe that the problem of compensation directed at tax equalization is apparently of concern to tax lawyers familiar with the U.S. multi-national practice of “grossing up” salaries of executives transferred to Canada: see J. D. Bradley, “Measuring Employee Benefits”, *Report of Proceedings of the Forty-Third Tax Conference* (Canadian Tax Foundation, 1991) 8:56, at page 8:59; and R. B. Thomas and T. E. McDonnell, *supra*, at pages 941-942. What of the employee who moves to a province with higher marginal rates of taxation? Why should he or she not be able to claim a tax-free benefit as well, assuming the employer is willing to provide such compensation? In my opinion, it is evident that the decision below creates a window of opportunity for those intent on structuring tax-free compensation packages for employees required to relocate to urban centres where costs of living are appreciably higher.

When the above concerns are contemplated in light of the clear wording of paragraph 6(1)(a) of the Act, the reasoning in *Savage* and Parliamentary intent, it seems plain that the \$10,000 payment is a taxable benefit unless the respondent can satisfy this Court that it did not confer an economic advantage upon him. This marks the respondent’s final effort to gain a \$10,000 tax-free benefit and his real complaint.

## VI

The respondent relies on the finding of the Tax Court Judge that his house in Winnipeg is inferior to the one in Moncton and argues that he is still out-of-pocket from being required to pay \$28,000 “more” for “less.” Leaving aside the fact that such a finding is clearly irrelevant on an appeal from a *de novo* decision, I note that the Trial Judge made no similar finding, most likely for compelling reasons.

Comparative analyses of floor space and house amenities comprise personal value judgments. To contrast a storey-and-a-half house in Moncton with a

Je tiens aussi à faire remarquer que le problème de l’indemnisation aux fins de la péréquation fiscale intéresse apparemment les fiscalistes qui connaissent la pratique que les multinationales américaines ont de «majorer» les salaires des dirigeants mutés au Canada: J. D. Bradley «Measuring Employee Benefits», *Report of Proceedings of the Forty-Third Tax Conference* (Canadian Tax Foundation, 1991) 8:56, à la page 8:59; et R. B. Thomas et T. E. McDonnell, précité, aux pages 941 et 942. Qu’en est-il de la situation des employés qui déménagent dans une province où le taux marginal d’impôt est plus élevé? Pourquoi ne devrait-il pas être en mesure de réclamer également un avantage non imposable, si son employeur est disposé à lui verser une indemnité? À mon avis, il est évident que la décision du tribunal de première instance permettrait à ceux qui le veulent de mettre sur pied des programmes de versement d’indemnités non imposables à l’intention des employés qui doivent être mutés dans des villes où le coût de la vie est de beaucoup plus élevé.

Si l’on examine les préoccupations qui viennent d’être soulevées par rapport au libellé de l’alinéa 6(1)a) de la Loi, au raisonnement dans l’arrêt *Savage* et à l’intention du législateur, il semble évident que le paiement de 10 000 \$ est un avantage imposable, sauf si l’intimé peut convaincre notre Cour que ce paiement ne lui a pas conféré un avantage économique. Ceci marque le dernier effort que l’intimé déploie pour obtenir un avantage non imposable de 10 000 \$, et c’est là en fait le véritable objet de sa demande.

## VI

L’intimé se fonde sur la décision du juge de la Cour canadienne de l’impôt qui a affirmé que la maison de Winnipeg est de catégorie inférieure à celle de Moncton, et il soutient avoir subi une perte parce qu’il est tenu de payer 28 000 \$ de «plus» pour une maison «moindre». Si l’on ignore le fait qu’une telle conclusion n’est aucunement pertinente dans un appel contre une décision rendue lors d’un procès *de novo*, je fais remarquer que le juge de première instance n’a tiré aucune conclusion similaire, vraisemblablement pour des motifs impératifs.

C’est poser un jugement de valeur que de procéder à une analyse comparative de la superficie d’une maison et de ses commodités. En fait, lorsque l’on com-

Winnipeg bungalow by reference to “ball park figures” regarding on-average housing costs is valuable to the consumer but unacceptable as a legal benchmark for determining so-called actual loss. There is an obvious reason why an employer would only partially compensate employees for higher housing costs. House selection is as dependent on personal taste and lifestyle as it is on cost. After all, location is the touchstone for determining value in real estate.

The foregoing criticisms are not intended to detract from the respondent’s conviction that he received “less” for “more.” What is important for him and the other CNR employees who await the outcome of this decision to recognize is that “economic benefit” cannot be assessed on the basis of subjective criteria and that the taxation of benefits cannot be made to depend on the perceptions of individual taxpayers. The Tax Court’s decision in *Cutmore (R. H.) et al. v. M.R.N.*, [1986] 1 C.T.C. 2230 (T.C.C.), illuminates this point.

In *Cutmore*, the taxpayer’s employer decided that all senior executives should have their income tax returns prepared by tax specialists at its expense. The employer’s purpose was to avoid any embarrassment and loss of reputation that might arise from improperly prepared returns. The taxpayer argued that this free service should not be deemed a taxable benefit as he was more than capable of completing competently his own return. The payment was nonetheless taxed.

Once the subjective value argument is dismissed, it is quite evident that the \$10,000 payment enabled the respondent to acquire a more valuable asset. CNR did more than save his pocket—it put money into it. Of course, the respondent will doubtless suffer short-term hardships which inevitably accompany job relocation. However, grasping for a tax-free benefit is neither an appropriate nor meaningful way of acknowledging the true costs of employment relocation.

pare une maison d’un étage et demi à Moncton à un bungalow à Winnipeg en fonction des coûts moyens «approximatifs» du logement, on procède à un exercice utile pour le consommateur, mais inacceptable en droit aux fins de la détermination de la perte réelle. Il existe un motif évident pour lequel un employeur compense seulement une partie du prix plus élevé du logement de l’employé. En effet, le choix d’une maison est tout autant affaire de goût personnel et de style de vie que de coût. Après tout, la localisation d’une propriété est la pierre angulaire en matière d’évaluation immobilière.

Les critiques qui précèdent ne visent pas à diminuer la conviction de l’intimé qu’il a reçu une maison «moindre» pour une contrepartie «supérieure». Ce qui est important pour l’intimé et les autres employés du CN qui attendent l’issue du présent appel est de reconnaître d’une part, que l’«avantage économique» ne peut être évalué en fonction de critères subjectifs et d’autre part, que l’imposition des avantages ne peut être établie en fonction de la perception de chaque contribuable. La décision de la Cour canadienne de l’impôt dans l’affaire *Cutmore (R. H.) et autres c. M.R.N.*, [1986] 1 C.T.C. 2230 (C.C.I.) est tout particulièrement intéressante sur ce point.

Dans cette affaire, l’employeur du contribuable avait décidé que tous les cadres dirigeants devaient faire préparer, aux frais de l’employeur, leur déclaration de revenus par des fiscalistes. L’employeur voulait éviter tout risque d’embarras et de perte de réputation résultant de déclarations mal préparées. Le contribuable soutenait que ce service gratuit ne devait pas être réputé un avantage imposable puisqu’il était tout à fait capable de faire lui-même sa déclaration d’impôt. Le paiement a néanmoins été imposé.

Une fois rejeté l’argument fondé sur la valeur subjective, il est bien évident que le paiement de 10 000 \$ a permis à l’intimé d’acquérir un bien d’une plus grande valeur. Le CN a fait plus que de le faire économiser, il lui a donné de l’argent. Certes, l’intimé subira à court terme les difficultés qui accompagnent inévitablement la réinstallation. Cependant, chercher un avantage non imposable ne constitue ni un moyen approprié ni utile de reconnaître les véritables coûts de la réinstallation d’employés.

## VII

Having decided that the \$10,000 payment to the respondent is a taxable benefit under paragraph 6(1)(a) of the Act, I need not consider whether it is also a taxable allowance under paragraph 6(1)(b). The appeal should be allowed, the judgment of the Trial Division dated May 6, 1993, set aside and the Minister's reassessment restored. As proposed by the appellant, the Minister shall pay all reasonable and proper costs of the respondent.

STONE J.A.: I agree.

## VII

Puisque j'ai décidé que le paiement de 10 000 \$ versé à l'intimé constitue un avantage imposable en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la Loi, je n'ai pas à examiner si ce paiement constitue aussi une allocation imposable en vertu de l'alinéa 6(1)b). L'appel est accueilli, la décision de la Section de première instance, en date du 6 mai 1993, est annulée et la nouvelle cotisation du ministre est rétablie. Comme proposé par l'appelante, le ministre paiera tous les frais raisonnables et appropriés de l'intimé.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je suis d'accord.